

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SCM/N/220/EEC/Add.6
16 novembre 2011

(11-5218)

Comité des subventions et des
mesures compensatoires

Original: anglais

SUBVENTIONS

Nouvelle notification complète au titre de l'article XVI:1 du GATT de 1994
et de l'article 25 de l'Accord sur les subventions
et les mesures compensatoires

UNION EUROPÉENNE

Addendum

L'addendum ci-après à la notification de l'Union européenne porte sur les programmes de subventions du **Danemark**.

DANEMARK

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
I. PROGRAMMES DE SOUTIEN DES REVENUS	5
1. Refinancement des prêts hypothécaires pour les exploitations agricoles.....	5
2. Subvention pour les prêts agricoles indexés accordés dans le cadre du refinancement des prêts hypothécaires	6
3. Subvention pour le remboursement des prêts indexés dans le secteur agricole.....	8
4. Programme de réaménagement des dettes des agriculteurs	9
II. PROGRAMMES STRUCTURELS	11
1. Programme en faveur des jeunes agriculteurs	11
2. Remembrement des terres	12
III. PROGRAMMES ENVIRONNEMENTAUX.....	13
1. Garantie des prêts destinés à des investissements agricoles à des fins de protection et d'amélioration de l'environnement.....	13
IV. MESURES VISANT À COMPENSER LES PERTES DUES AUX DOMMAGES CAUSÉS À LA PRODUCTION AGRICOLE OU AUX MOYENS DE PRODUCTION	14
1. Lutte contre les maladies animales; dédommagements pour l'abattage d'animaux ou la destruction d'aliments pour animaux dans le cadre du programme de lutte.....	14
2. Lutte contre la salmonelle dans la volaille. Remboursement des frais d'analyse des œufs aux fins de la détection de la salmonelle pour les petits producteurs	16
3. Lutte contre la salmonelle dans la volaille.....	17
4. Surveillance de l'EST chez les bovins, ovins et caprins	19
V. RECHERCHE.....	20
1. Financement d'organismes publics de recherche agricole et halieutique	20
VI. MESURES GÉNÉRALES.....	22
1. Fonds Promille et Fonds d'aide à la production.....	22
2. Aide au développement des produits agricoles et des produits halieutiques	23
3. Aide à la promotion des cultures conformes aux lignes directrices relatives à la gestion intégrée de la lutte contre les parasites	25
VII. PROGRAMME D'ORIGINE COMMUNAUTAIRE.....	26
A. PROGRAMME DANOIS DE DÉVELOPPEMENT RURAL POUR 2000-2006	26
1. Aide à l'investissement pour le bien-être animal.....	26
2. Formation professionnelle dans le secteur agricole	27
3. Agriculture respectueuse de l'environnement	28
4. Système de retraite anticipée des agriculteurs	29
5. Aménagement de brise-vent.....	31
6. Projets pilotes et de démonstration et ressources phylogénétiques.....	32

7.	Agriculture biologique.....	33
8.	Amélioration de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles	34
9.	Aide à l'ajustement et au développement des zones rurales	35
10.	Programme d'aide aux régions agricoles défavorisées	36
11.	Initiative communautaire LEADER+	38
B.	PROGRAMME DANOIS DE DÉVELOPPEMENT RURAL POUR 2007-2013	39
1.	Innovation et développement dans les secteurs de l'agriculture primaire et de la sylviculture	39
2.	Innovation et développement dans le secteur de la transformation	40
3.	Qualité des produits alimentaires – mise au point/participation/commercialisation	41
4.	Programme d'aide aux régions agricoles défavorisées	42
5.	Production extensive sur les terres agricoles et conversion à l'agriculture biologique.....	43
6.	Préservation par pâturage ou coupe sur les pâtures et les sites naturels.....	44
7.	Établissement et gestion de zones humides.....	46
8.	Mise en place de bordures en jachère	47
9.	Projets relatifs à la nature et à l'environnement.....	48
10.	Mise en place d'une végétation améliorant le paysage et le biotope, y compris des plantes d'abri.....	49
11.	Ressources phytogénétiques	50
12.	Nouveaux emplois en zone rurale.....	51
13.	Bonne qualité de la vie en zone rurale, loisirs et culture	52
C.	AUTRES PROGRAMMES D'ORIGINE COMMUNAUTAIRE	53
VIII.	AUTRES PROGRAMMES.....	53
1.	Services d'assistance aux agriculteurs.....	53
2.	Mesures visant à améliorer la production de miel	54
3.	Subvention pour les lots de semences certifiées.....	56
IX.	PÊCHE.....	57
1.	Restructuration de la flotte de pêche.....	57
2.	Pêche côtière (treuils de pêche).....	58
3.	Investissements dans la transformation des produits à base de poisson.....	59
4.	Conseillers spécialisés dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture	60
5.	Environnement aquacole.....	61
6.	Investissement dans l'aquaculture.....	62
7.	Installations portuaires de pêche	63
8.	Promotion commerciale.....	64
9.	Aide aux jeunes pêcheurs	65
10.	Modernisation des navires de pêche.....	67
11.	Développement de la pêche expérimentale et de la transformation du poisson	68
12.	Transformation du poisson, innovation et recherche-développement dans le secteur de la pêche	69
13.	Mesures et activités novatrices des agents du secteur.....	70

14.	Projets pilotes	71
15.	Faune et flore aquatiques	72
16.	Zones de pêche	73
X.	GARANTIES EN FAVEUR DES PETITS NAVIRES DE CHARGE.....	74
XI.	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DES ENTREPRISES, AGENCE NATIONALE POUR LES ENTREPRISES ET LA CONSTRUCTION.....	75
1.	Développement régional	75
2.	Développement des entreprises.....	76

I. PROGRAMMES DE SOUTIEN DES REVENUS

1. Refinancement des prêts hypothécaires pour les exploitations agricoles

1. Titre du programme en français. Titre du programme en danois

Refinancement des prêts hypothécaires pour les exploitations agricoles.
Refinansieringsordningen for landbruget.

2. Période sur laquelle porte la notification

	2008	2009	2010
	Millions de couronnes danoises		
Restitutions UE	0,0	0,0	0,0
Financement national	38,0	39,4	38,4

3. Objectif général et/ou objet de la subvention

Alléger les coûts de financement à la charge des agriculteurs par le réaménagement des prêts en cours, qui sont remplacés par de nouveaux prêts à long terme et à faible taux d'intérêt.

4. Fondement et législation (y compris l'indication des dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée)

Loi n° 372 du 11 juillet 1988.

5. Forme de la subvention (don, prêt, avantage fiscal, etc.)

Nouveaux prêts hypothécaires à faible taux d'intérêt (représentant environ 2/3 du taux d'intérêt sur les prêts hypothécaires ordinaires) ou prêts indexés.

6. À qui et comment la subvention est accordée (indiquer si elle est accordée aux producteurs, aux exportateurs ou à d'autres personnes; par quel mécanisme; s'il s'agit d'une somme fixe par unité ou d'une somme variable; dans ce dernier cas, indiquer comment elle est déterminée)

La subvention correspond à 15 pour cent, 25 pour cent ou 30 pour cent de l'indexation annuelle du prêt, selon le taux d'endettement du requérant au moment du dépôt de la demande.

7. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention (avec indication, si possible, du montant unitaire moyen de la subvention de l'année précédente). Dans les cas où il n'est pas possible de fournir des renseignements sur le montant unitaire de la subvention (pour l'année sur laquelle porte la notification, pour l'année précédente, ou pour les deux), donner une explication circonstanciée.

Aucune estimation n'est disponible.

8. En ce qui concerne les renseignements visés aux points 3 à 7 ci-dessus, il n'est pas nécessaire que la notification comporte une rubrique distincte pour chaque point; des renseignements relevant de plusieurs points peuvent être fournis dans une seule et même rubrique (par exemple, les renseignements visés aux points 3 et 4 peuvent être fournis dans la même

rubrique). Dans ce cas, la notification doit préciser clairement de quels points relèvent les renseignements fournis dans telle ou telle rubrique.

Aucune estimation n'est disponible.

9. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention, y compris la date de son institution/de sa mise en application

Aucune estimation n'est disponible. Date limite pour le dépôt des demandes: 15 décembre 1989.

10. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce. La nature spécifique de ces données et le cadre statistique sont laissés à l'appréciation du Membre auteur de la notification. Cependant, dans la mesure du possible, et pour autant que cela sera pertinent et/ou déterminable, il est souhaitable que ces renseignements comprennent des statistiques de la production, de la consommation, des importations et des exportations du (des) produit(s) ou du (des) secteur(s) subventionné(s):

- a) pour les trois années les plus récentes pour lesquelles il existe des statistiques;
- b) pour une année représentative antérieure qui, autant que possible, et si cette période est caractéristique, devrait être l'année précédant immédiatement l'institution de la subvention ou la dernière modification importante de cette mesure.

Ce programme n'a pas d'effets sur le commerce.

2. Subvention pour les prêts agricoles indexés accordés dans le cadre du refinancement des prêts hypothécaires

1. Titre du programme en français. Titre du programme en danois

Subvention pour les prêts agricoles indexés accordés dans le cadre du refinancement des prêts hypothécaires. Statsligt afdragsbidrag til jordbrugslån i forbindelse med refinansieringsordningen for landbruget.

2. Période sur laquelle porte la notification

	2008	2009	2010
	Millions de couronnes danoises		
Restitutions UE	-	-	-
Financement national	-	-	-

3. Objectif général et/ou objet de la subvention

Alléger les coûts de financement à la charge des agriculteurs par une réduction du montant du remboursement de certains prêts indexés.

4. Fondement et législation (y compris l'indication des dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée)

Taux d'intérêt élevés sur les prêts aux agriculteurs. Ministère de l'agriculture. Loi n° 372 du 11 juillet 1988.

5. Forme de la subvention (don, prêt, avantage fiscal, etc.)

La subvention correspond à 15 pour cent, 25 pour cent ou 30 pour cent de l'indexation annuelle du prêt, selon le taux d'endettement du requérant au moment du dépôt de la demande.

6. À qui et comment la subvention est accordée (indiquer si elle est accordée aux producteurs, aux exportateurs ou à d'autres personnes; par quel mécanisme; s'il s'agit d'une somme fixe par unité ou d'une somme variable; dans ce dernier cas, indiquer comment elle est déterminée)

Aux agriculteurs. Réduction de l'indexation correspondant à 15 pour cent, 25 pour cent ou 30 pour cent de l'indexation annuelle du prêt, selon le taux d'endettement du requérant au moment du dépôt de la demande.

7. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention (avec indication, si possible, du montant unitaire moyen de la subvention de l'année précédente). Dans les cas où il n'est pas possible de fournir des renseignements sur le montant unitaire de la subvention (pour l'année sur laquelle porte la notification, pour l'année précédente, ou pour les deux), donner une explication circonstanciée.

Aucune estimation n'est disponible.

8. En ce qui concerne les renseignements visés aux points 3 à 7 ci-dessus, il n'est pas nécessaire que la notification comporte une rubrique distincte pour chaque point; des renseignements relevant de plusieurs points peuvent être fournis dans une seule et même rubrique (par exemple, les renseignements visés aux points 3 et 4 peuvent être fournis dans la même rubrique). Dans ce cas, la notification doit préciser clairement de quels points relèvent les renseignements fournis dans telle ou telle rubrique.

Aucune estimation n'est disponible.

9. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention, y compris la date de son institution/de sa mise en application

Date limite pour le dépôt des demandes: 15 décembre 1989. Engagements financiers pour dix ou 15 ans en fonction de la durée du prêt.

10. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce. La nature spécifique de ces données et le cadre statistique sont laissés à l'appréciation du Membre auteur de la notification. Cependant, dans la mesure du possible, et pour autant que cela sera pertinent et/ou déterminable, il est souhaitable que ces renseignements comprennent des statistiques de la production, de la consommation, des importations et des exportations du (des) produit(s) ou du (des) secteur(s) subventionné(s):

- a) pour les trois années les plus récentes pour lesquelles il existe des statistiques;
- b) pour une année représentative antérieure qui, autant que possible, et si cette période est caractéristique, devrait être l'année précédant immédiatement l'institution de la subvention ou la dernière modification importante de cette mesure.

Ce programme n'a pas d'effet sur le commerce.

3. Subvention pour le remboursement des prêts indexés dans le secteur agricole

1. Titre du programme en français. Titre du programme en danois

Subvention pour le remboursement des prêts indexés dans le secteur agricole. Jordbrugsålan med afdragsbidrag.

2. Période sur laquelle porte la notification

	2008	2009	2010
	Millions de couronnes danoises		
Restitutions UE	-	-	-
Financement national	-	-	-

3. Objectif général et/ou objet de la subvention

Alléger les coûts de financement à la charge des agriculteurs par une réduction du montant du remboursement de certains prêts indexés.

4. Fondement et législation (y compris l'indication des dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée)

Taux d'intérêt élevés sur les prêts aux agriculteurs. Ministère de l'agriculture. Fondement juridique: Lois n° 841 et 850 du 20 décembre 1989; Loi n° 417 du 13 juin 1990.

5. Forme de la subvention (don, prêt, avantage fiscal, etc.)

La subvention correspond à 30 pour cent de l'indexation du prêt.

6. À qui et comment la subvention est accordée (indiquer si elle est accordée aux producteurs, aux exportateurs ou à d'autres personnes; par quel mécanisme; s'il s'agit d'une somme fixe par unité ou d'une somme variable; dans ce dernier cas, indiquer comment elle est déterminée)

Aux agriculteurs. Cette aide n'est plus accordée. Dernière année de dépôt des demandes: 1990. Engagements financiers pour 15 ans.

7. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention (avec indication, si possible, du montant unitaire moyen de la subvention de l'année précédente). Dans les cas où il n'est pas possible de fournir des renseignements sur le montant unitaire de la subvention (pour l'année sur laquelle porte la notification, pour l'année précédente, ou pour les deux), donner une explication circonstanciée.

Aucune estimation n'est disponible.

8. En ce qui concerne les renseignements visés aux points 3 à 7 ci-dessus, il n'est pas nécessaire que la notification comporte une rubrique distincte pour chaque point; des renseignements relevant de plusieurs points peuvent être fournis dans une seule et même rubrique (par exemple, les renseignements visés aux points 3 et 4 peuvent être fournis dans la même

rubrique). Dans ce cas, la notification doit préciser clairement de quels points relèvent les renseignements fournis dans telle ou telle rubrique.

Aucune estimation n'est disponible.

9. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention, y compris la date de son institution/de sa mise en application

Dernière année de dépôt des demandes: 1990. Engagements financiers pour 15 ans.

10. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce. La nature spécifique de ces données et le cadre statistique sont laissés à l'appréciation du Membre auteur de la notification. Cependant, dans la mesure du possible, et pour autant que cela sera pertinent et/ou déterminable, il est souhaitable que ces renseignements comprennent des statistiques de la production, de la consommation, des importations et des exportations du (des) produit(s) ou du (des) secteur(s) subventionné(s):

- a) pour les trois années les plus récentes pour lesquelles il existe des statistiques;
- b) pour une année représentative antérieure qui, autant que possible, et si cette période est caractéristique, devrait être l'année précédant immédiatement l'institution de la subvention ou la dernière modification importante de cette mesure.

Ce programme n'a pas d'effet sur le commerce.

4. Programme de réaménagement des dettes des agriculteurs

1. Titre du programme en français. Titre du programme en danois

Programme de réaménagement des dettes des agriculteurs. Gældssaneringsordning.

2. Période sur laquelle porte la notification

	2008	2009	2010
	Millions de couronnes danoises		
Restitutions UE	-	-	-
Financement national	0,1	0,5	0,0

3. Objectif général et/ou objet de la subvention

Alléger la charge d'intérêt future et améliorer la disponibilité des fonds par le réaménagement des prêts à court terme assortis de taux d'intérêt élevés.

4. Fondement et législation (y compris l'indication des dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée)

Taux d'intérêt élevés sur les prêts aux agriculteurs/problèmes d'endettement. Ministère de l'agriculture. Fondement juridique: Loi n° 268 du 6 mai 1993, modifiée par la Loi n° 1108 du 22 décembre 1993.

5. Forme de la subvention (don, prêt, avantage fiscal, etc.)

Pour être admissible au bénéfice d'un prêt, le requérant doit exercer une activité agricole à titre principal, son taux d'endettement doit être d'au moins 70 pour cent et son activité doit être économiquement viable. Le montant des prêts hypothécaires va de 75 000 à 1 200 000 couronnes danoises par exploitation. Une taxe correspondant à 1 pour cent du solde du prêt doit être versée à l'État.

6. À qui et comment la subvention est accordée (indiquer si elle est accordée aux producteurs, aux exportateurs ou à d'autres personnes; par quel mécanisme; s'il s'agit d'une somme fixe par unité ou d'une somme variable; dans ce dernier cas, indiquer comment elle est déterminée).

Aux agriculteurs. Les taux d'intérêt sur ces prêts sont nettement inférieurs à ceux du marché.

7. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention (avec indication, si possible, du montant unitaire moyen de la subvention de l'année précédente). Dans les cas où il n'est pas possible de fournir des renseignements sur le montant unitaire de la subvention (pour l'année sur laquelle porte la notification, pour l'année précédente, ou pour les deux), donner une explication circonstanciée.

Aucune estimation n'est disponible.

8. En ce qui concerne les renseignements visés aux points 3 à 7 ci-dessus, il n'est pas nécessaire que la notification comporte une rubrique distincte pour chaque point; des renseignements relevant de plusieurs points peuvent être fournis dans une seule et même rubrique (par exemple, les renseignements visés aux points 3 et 4 peuvent être fournis dans la même rubrique). Dans ce cas, la notification doit préciser clairement de quels points relèvent les renseignements fournis dans telle ou telle rubrique.

Aucune estimation n'est disponible.

9. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention, y compris la date de son institution/de sa mise en application

Date limite pour le dépôt des demandes: 1^{er} avril 1994. Durée des prêts: 15 ans. Cette aide n'est plus accordée.

10. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce. La nature spécifique de ces données et le cadre statistique sont laissés à l'appréciation du Membre auteur de la notification. Cependant, dans la mesure du possible, et pour autant que cela sera pertinent et/ou déterminable, il est souhaitable que ces renseignements comprennent des statistiques de la production, de la consommation, des importations et des exportations du (des) produit(s) ou du (des) secteur(s) subventionné(s):

- a) pour les trois années les plus récentes pour lesquelles il existe des statistiques;
- b) pour une année représentative antérieure qui, autant que possible, et si cette période est caractéristique, devrait être l'année précédant immédiatement l'institution de la subvention ou la dernière modification importante de cette mesure.

Ce programme n'a pas d'effet sur le commerce.

II. PROGRAMMES STRUCTURELS

1. Programme en faveur des jeunes agriculteurs

1. Titre du programme en français. Titre du programme en danois

Programme en faveur des jeunes agriculteurs. Yngre jordbruger ordningen.

2. Période sur laquelle porte la notification

	2008	2009	2010
	Millions de couronnes danoises		
Restitutions UE	6,8	3,4	1,3
Financement national	11,7	4,1	1,8

3.-7. Encourager et faciliter la transition générationnelle dans l'agriculture. Fondement juridique: Loi n° 606 du 6 juin 2000. L'État garantit les prêts d'un montant maximal de 500 000 couronnes danoises, en fonction de la valeur de l'exploitation agricole. Les intérêts et les remboursements sont totalement ou partiellement pris en charge par l'État au cours des sept premières années du prêt. Pour pouvoir en bénéficier, le requérant doit avoir moins de 40 ans, commencer à exercer une activité agricole à titre principal et remplir certaines conditions (niveau d'études et situation financière). FFL §24.24.05.10.

8. En ce qui concerne les renseignements visés aux points 3 à 7 ci-dessus, il n'est pas nécessaire que la notification comporte une rubrique distincte pour chaque point; des renseignements relevant de plusieurs points peuvent être fournis dans une seule et même rubrique (par exemple, les renseignements visés aux points 3 et 4 peuvent être fournis dans la même rubrique). Dans ce cas, la notification doit préciser clairement de quels points relèvent les renseignements fournis dans telle ou telle rubrique.

Voir la rubrique précédente.

9. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention, y compris la date de son institution/de sa mise en application

Programme permanent. Durée des prêts: 20 ans. Aide directe: sept ans.

10. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce. La nature spécifique de ces données et le cadre statistique sont laissés à l'appréciation du Membre auteur de la notification. Cependant, dans la mesure du possible, et pour autant que cela sera pertinent et/ou déterminable, il est souhaitable que ces renseignements comprennent des statistiques de la production, de la consommation, des importations et des exportations du (des) produit(s) ou du (des) secteur(s) subventionné(s):

- a) pour les trois années les plus récentes pour lesquelles il existe des statistiques;
- b) pour une année représentative antérieure qui, autant que possible, et si cette période est caractéristique, devrait être l'année précédant immédiatement l'institution de la subvention ou la dernière modification importante de cette mesure.

Aucun renseignement pertinent n'est disponible.

2. Remembrement des terres

1. Titre du programme en français. Titre du programme en danois

Remembrement des terres. Jordfordeling.

2. Période sur laquelle porte la notification

	2008	2009	2010
	Millions de couronnes danoises		
Restitutions UE	3,2	1,8	0,5
Financement national	4,4	2,6	0,7

3.-7. Le but est d'améliorer la délimitation, la structure, la nature ou la situation environnementale des exploitations. Fondement juridique: Loi n° 338 du 17 mai 2000. Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil. L'État subventionne ce projet à 100 pour cent. FFL §24.23.03.55.

8. En ce qui concerne les renseignements visés aux points 3 à 7 ci-dessus, il n'est pas nécessaire que la notification comporte une rubrique distincte pour chaque point; des renseignements relevant de plusieurs points peuvent être fournis dans une seule et même rubrique (par exemple, les renseignements visés aux points 3 et 4 peuvent être fournis dans la même rubrique). Dans ce cas, la notification doit préciser clairement de quels points relèvent les renseignements fournis dans telle ou telle rubrique.

Voir la rubrique précédente.

9. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention, y compris la date de son institution/de sa mise en application

Durée du programme: 2000-2006.

10. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce. La nature spécifique de ces données et le cadre statistique sont laissés à l'appréciation du Membre auteur de la notification. Cependant, dans la mesure du possible, et pour autant que cela sera pertinent et/ou déterminable, il est souhaitable que ces renseignements comprennent des statistiques de la production, de la consommation, des importations et des exportations du (des) produit(s) ou du (des) secteur(s) subventionné(s):

- a) pour les trois années les plus récentes pour lesquelles il existe des statistiques;
- b) pour une année représentative antérieure qui, autant que possible, et si cette période est caractéristique, devrait être l'année précédant immédiatement l'institution de la subvention ou la dernière modification importante de cette mesure.

Aucun renseignement pertinent n'est disponible.

III. PROGRAMMES ENVIRONNEMENTAUX

1. Garantie des prêts destinés à des investissements agricoles à des fins de protection et d'amélioration de l'environnement

1. Titre du programme en français. Titre du programme en danois

Garantie des prêts destinés à des investissements agricoles à des fins de protection et d'amélioration de l'environnement. Miljøforbedrende investeringer i landbruget, garanti for lån.

2. Période sur laquelle porte la notification

	2008	2009	2010
	Millions de couronnes danoises		
Restitutions UE	0,0		
Financement national	0,0	0,0	0,0

3. Objectif général et/ou objet de la subvention

Aide aux agriculteurs qui investissent dans des installations de stockage d'une capacité suffisante pour répondre aux prescriptions en matière d'épandage et d'utilisation de fumier dans les champs.

4. Fondement et législation (y compris l'indication des dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée)

Ministère de l'agriculture. Fondement juridique: Loi n° 16 du 14 janvier 1987 et ses modifications.

5. Forme de la subvention (don, prêt, avantage fiscal, etc.)

Pour qu'une garantie soit accordée, il faut que l'investissement soit approuvé par les autorités locales et soit financé dans le cadre du programme "Investissements agricoles à des fins de protection et d'amélioration de l'environnement". Garantie de 80 pour cent des prêts à concurrence de 400 000 couronnes danoises.

6. À qui et comment la subvention est accordée (indiquer si elle est accordée aux producteurs, aux exportateurs ou à d'autres personnes; par quel mécanisme; s'il s'agit d'une somme fixe par unité ou d'une somme variable; dans ce dernier cas, indiquer comment elle est déterminée)

Aux agriculteurs (voir la rubrique n° 5). Les taux d'intérêt sur ces prêts sont nettement inférieurs à ceux du marché.

7. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention (avec indication, si possible, du montant unitaire moyen de la subvention de l'année précédente). Dans les cas où il n'est pas possible de fournir des renseignements sur le montant unitaire de la subvention (pour l'année sur laquelle porte la notification, pour l'année précédente, ou pour les deux), donner une explication circonstanciée.

Aucune estimation n'est disponible.

8. En ce qui concerne les renseignements visés aux points 3 à 7 ci-dessus, il n'est pas nécessaire que la notification comporte une rubrique distincte pour chaque point; des renseignements relevant de plusieurs points peuvent être fournis dans une seule et même rubrique (par exemple, les renseignements visés aux points 3 et 4 peuvent être fournis dans la même rubrique). Dans ce cas, la notification doit préciser clairement de quels points relèvent les renseignements fournis dans telle ou telle rubrique.

Aucune estimation n'est disponible.

9. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention, y compris la date de son institution/de sa mise en application

Date limite pour le dépôt des demandes: 31 mars 1996 (31 décembre 1996 pour certaines catégories). Durée des prêts: 15 ans.

10. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce. La nature spécifique de ces données et le cadre statistique sont laissés à l'appréciation du Membre auteur de la notification. Cependant, dans la mesure du possible, et pour autant que cela sera pertinent et/ou déterminable, il est souhaitable que ces renseignements comprennent des statistiques de la production, de la consommation, des importations et des exportations du (des) produit(s) ou du (des) secteur(s) subventionné(s):

- a) pour les trois années les plus récentes pour lesquelles il existe des statistiques;
- b) pour une année représentative antérieure qui, autant que possible, et si cette période est caractéristique, devrait être l'année précédant immédiatement l'institution de la subvention ou la dernière modification importante de cette mesure.

Ce programme n'a pas d'effet sur le commerce.

IV. MESURES VISANT À COMPENSER LES PERTES DUES AUX DOMMAGES CAUSÉS À LA PRODUCTION AGRICOLE OU AUX MOYENS DE PRODUCTION

- 1. Lutte contre les maladies animales; dédommagements pour l'abattage d'animaux ou la destruction d'aliments pour animaux dans le cadre du programme de lutte**

1. Titre du programme en français. Titre du programme en danois

Lutte contre les maladies animales; dédommagements pour l'abattage d'animaux ou la destruction d'aliments pour animaux dans le cadre du programme de lutte. Erstatninger ved nedslagning af dyr og andre udgifter ved bekæmpelsesforanstaltninger (à l'exclusion de l'EST et de la salmonelle dans la volaille).

2. Période sur laquelle porte la notification

	2008 (F)	2009 (F)	2010 (E)
	Millions de couronnes danoises		
Restitutions UE	1,5	1,8	0,5
Financement national	4,8	3,3	9,9

3. Objectif général et/ou objet de la subvention

Le programme vise à lutter contre les maladies animales graves.

4. Fondement et législation (y compris l'indication des dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée)

Ordonnance n° 432 du 9 juin 2004. Crédits ouverts au titre de la Loi de finances.

5. Forme de la subvention (don, prêt, avantage fiscal, etc.)

Don/restitution.

6. À qui et comment la subvention est accordée (indiquer si elle est accordée aux producteurs, aux exportateurs ou à d'autres personnes; par quel mécanisme; s'il s'agit d'une somme fixe par unité ou d'une somme variable; dans ce dernier cas, indiquer comment elle est déterminée).

Un dédommagement est versé pour l'abattage d'animaux ou la destruction d'aliments pour animaux dans le cadre du programme de lutte contre les maladies animales graves et les zoonoses. Un dédommagement est versé en partie pour couvrir le manque à gagner résultant de l'abattage des animaux.

7. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention (avec indication, si possible, du montant unitaire moyen de la subvention de l'année précédente). Dans les cas où il n'est pas possible de fournir des renseignements sur le montant unitaire de la subvention (pour l'année sur laquelle porte la notification, pour l'année précédente, ou pour les deux), donner une explication circonstanciée.

Montant total de la subvention nationale et des restitutions de l'UE.

8. En ce qui concerne les renseignements visés aux points 3 à 7 ci-dessus, il n'est pas nécessaire que la notification comporte une rubrique distincte pour chaque point; des renseignements relevant de plusieurs points peuvent être fournis dans une seule et même rubrique (par exemple, les renseignements visés aux points 3 et 4 peuvent être fournis dans la même rubrique). Dans ce cas, la notification doit préciser clairement de quels points relèvent les renseignements fournis dans telle ou telle rubrique.

-

9. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention, y compris la date de son institution/de sa mise en application

1^{er} janvier 2002.

10. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce. La nature spécifique de ces données et le cadre statistique sont laissés à l'appréciation du Membre auteur de la notification. Cependant, dans la mesure du possible, et pour autant que cela sera pertinent et/ou déterminable, il est souhaitable que ces renseignements comprennent des statistiques de la production, de la consommation, des importations et des exportations du (des) produit(s) ou du (des) secteur(s) subventionné(s):

- a) pour les trois années les plus récentes pour lesquelles il existe des statistiques;
- b) pour une année représentative antérieure qui, autant que possible, et si cette période est caractéristique, devrait être l'année précédant immédiatement l'institution de la subvention ou la dernière modification importante de cette mesure.

Aucune incidence sur le commerce.

2. **Lutte contre la salmonelle dans la volaille. Remboursement des frais d'analyse des œufs aux fins de la détection de la salmonelle pour les petits producteurs**

1. Titre du programme en français. Titre du programme en danois

Lutte contre la salmonelle dans la volaille. Remboursement des frais d'analyse des œufs aux fins de la détection de la salmonelle pour les petits producteurs Offentlig medfinansiering af analyseomkostninger for stalddørssælgere og producenter med mindre komsumægshønseshold med leverancer til pakkeri under planen "Planent il en udvidet bekæmpelse af Salmonella i slagtekyllinger og fjerkræ"

2. Période sur laquelle porte la notification

	2008 (F)	2009 (F)	2010 (E)
	Millions de couronnes danoises		
Restitutions UE	0,0	0,0	0,0
Financement national	0,4	0,4	0,4

3. Objectif général et/ou objet de la subvention

Faire en sorte que les petits producteurs prélèvent les échantillons nécessaires pour détecter la salmonelle. Les frais d'analyse aux fins de la détection de la salmonelle sont remboursés à 75 pour cent.

4. Fondement et législation (y compris l'indication des dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée)

Le programme est fondé sur l'Ordonnance n° 44 du 23 janvier 2003, FFL §24.32.01.

5. Forme de la subvention (don, prêt, avantage fiscal, etc.)

Subvention permanente versée par l'Administration danoise des services vétérinaires et de l'alimentation.

6. À qui et comment la subvention est accordée (indiquer si elle est accordée aux producteurs, aux exportateurs ou à d'autres personnes; par quel mécanisme; s'il s'agit d'une somme fixe par unité ou d'une somme variable; dans ce dernier cas, indiquer comment elle est déterminée)

Petits producteurs d'œufs de table possédant moins de 1 000 volailles dont les œufs ne sont pas livrés à des centres de conditionnement.

7. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention (avec indication, si possible, du montant unitaire

moyen de la subvention de l'année précédente). Dans les cas où il n'est pas possible de fournir des renseignements sur le montant unitaire de la subvention (pour l'année sur laquelle porte la notification, pour l'année précédente, ou pour les deux), donner une explication circonstanciée.

Soixante-quinze pour cent des frais de laboratoire sur présentation des factures.

8. En ce qui concerne les renseignements visés aux points 3 à 7 ci-dessus, il n'est pas nécessaire que la notification comporte une rubrique distincte pour chaque point; des renseignements relevant de plusieurs points peuvent être fournis dans une seule et même rubrique (par exemple, les renseignements visés aux points 3 et 4 peuvent être fournis dans la même rubrique). Dans ce cas, la notification doit préciser clairement de quels points relèvent les renseignements fournis dans telle ou telle rubrique.

-

9. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention, y compris la date de son institution/de sa mise en application

Programme permanent.

10. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce. La nature spécifique de ces données et le cadre statistique sont laissés à l'appréciation du Membre auteur de la notification. Cependant, dans la mesure du possible, et pour autant que cela sera pertinent et/ou déterminable, il est souhaitable que ces renseignements comprennent des statistiques de la production, de la consommation, des importations et des exportations du (des) produit(s) ou du (des) secteur(s) subventionné(s):

- a) pour les trois années les plus récentes pour lesquelles il existe des statistiques;
- b) pour une année représentative antérieure qui, autant que possible, et si cette période est caractéristique, devrait être l'année précédant immédiatement l'institution de la subvention ou la dernière modification importante de cette mesure.

Aucune incidence sur le commerce.

3. **Lutte contre la salmonelle dans la volaille**

1. Titre du programme en français. Titre du programme en danois

Lutte contre la salmonelle dans la volaille (des éléments du programme sont désormais financés par la branche de production). Bekæmpelse af Salmonella i kyllinger og konsumæg.

2. Période sur laquelle porte la notification

	2008	2009	2010
	Millions de couronnes danoises		
Restitutions UE			
Financement national	3,7	1	2,6

3. Objectif général et/ou objet de la subvention

Surveillance nationale de la salmonelle chez les poules.

4. Fondement et législation (y compris l'indication des dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée)

Le programme est fondé sur l'Ordonnance n° 351 de 1999, FFL §24.32.12. Il a pris fin le 31 décembre 2002. Depuis, il est poursuivi par les organisations de producteurs.

5. Forme de la subvention (don, prêt, avantage fiscal, etc.)

Subvention.

6. À qui et comment la subvention est accordée (indiquer si elle est accordée aux producteurs, aux exportateurs ou à d'autres personnes; par quel mécanisme; s'il s'agit d'une somme fixe par unité ou d'une somme variable; dans ce dernier cas, indiquer comment elle est déterminée)

Producteurs et abattoirs, pour couvrir les frais de laboratoire.

7. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention (avec indication, si possible, du montant unitaire moyen de la subvention de l'année précédente). Dans les cas où il n'est pas possible de fournir des renseignements sur le montant unitaire de la subvention (pour l'année sur laquelle porte la notification, pour l'année précédente, ou pour les deux), donner une explication circonstanciée.

Montant de la subvention nationale.

8. En ce qui concerne les renseignements visés aux points 3 à 7 ci-dessus, il n'est pas nécessaire que la notification comporte une rubrique distincte pour chaque point; des renseignements relevant de plusieurs points peuvent être fournis dans une seule et même rubrique (par exemple, les renseignements visés aux points 3 et 4 peuvent être fournis dans la même rubrique). Dans ce cas, la notification doit préciser clairement de quels points relèvent les renseignements fournis dans telle ou telle rubrique.

-

9. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention, y compris la date de son institution/de sa mise en application

2002 (financement national). 2002-2010: subventionnement partiel.

10. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce. La nature spécifique de ces données et le cadre statistique sont laissés à l'appréciation du Membre auteur de la notification. Cependant, dans la mesure du possible, et pour autant que cela sera pertinent et/ou déterminable, il est souhaitable que ces renseignements comprennent des statistiques de la production, de la consommation, des importations et des exportations du (des) produit(s) ou du (des) secteur(s) subventionné(s):

a) pour les trois années les plus récentes pour lesquelles il existe des statistiques;

- b) pour une année représentative antérieure qui, autant que possible, et si cette période est caractéristique, devrait être l'année précédant immédiatement l'institution de la subvention ou la dernière modification importante de cette mesure.

Aucune incidence sur le commerce.

4. Surveillance de l'EST chez les bovins, ovins et caprins

1. Titre du programme en français. Titre du programme en danois

Surveillance de l'EST chez les bovins, ovins et caprins. TSE-overvågning af kvæg, får og geder.

2. Période sur laquelle porte la notification

	2008 (F)	2009 (F)	2010 (E)
	Millions de couronnes danoises		
Restitutions UE	1,9	0,9	0
Financement national	3,6	3,3	3,0

3. Objectif général et/ou objet de la subvention

L'objectif est d'assurer la sécurité des personnes et des animaux au moyen de subventions couvrant en partie le coût, pour les producteurs, de l'exécution d'un programme de dépistage de l'EST chez les bovins, les ovins et les caprins. En outre, des subventions sont accordées pour le transport et la destruction des animaux abattus. La subvention pour les bovins a cessé d'être accordée en avril 2004.

4. Fondement et législation (y compris l'indication des dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée)

Ordonnance n° 757 du 1^{er} juillet 2004. Crédits ouverts au titre de la Loi de finances, §24.32.09.

5. Forme de la subvention (don, prêt, avantage fiscal, etc.)

Subvention.

6. À qui et comment la subvention est accordée (indiquer si elle est accordée aux producteurs, aux exportateurs ou à d'autres personnes; par quel mécanisme; s'il s'agit d'une somme fixe par unité ou d'une somme variable; dans ce dernier cas, indiquer comment elle est déterminée)

Subvention accordée directement ou indirectement aux producteurs.

7. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention (avec indication, si possible, du montant unitaire moyen de la subvention de l'année précédente). Dans les cas où il n'est pas possible de fournir des renseignements sur le montant unitaire de la subvention (pour l'année sur laquelle porte la notification, pour l'année précédente, ou pour les deux), donner une explication circonstanciée.

Montant total du financement national et des restitutions de l'UE.

8. En ce qui concerne les renseignements visés aux points 3 à 7 ci-dessus, il n'est pas nécessaire que la notification comporte une rubrique distincte pour chaque point; des renseignements relevant de plusieurs points peuvent être fournis dans une seule et même rubrique (par exemple, les renseignements visés aux points 3 et 4 peuvent être fournis dans la même rubrique). Dans ce cas, la notification doit préciser clairement de quels points relèvent les renseignements fournis dans telle ou telle rubrique.

-

9. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention, y compris la date de son institution/de sa mise en application

1^{er} janvier 2002.

10. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce. La nature spécifique de ces données et le cadre statistique sont laissés à l'appréciation du Membre auteur de la notification. Cependant, dans la mesure du possible, et pour autant que cela sera pertinent et/ou déterminable, il est souhaitable que ces renseignements comprennent des statistiques de la production, de la consommation, des importations et des exportations du (des) produit(s) ou du (des) secteur(s) subventionné(s):

- a) pour les trois années les plus récentes pour lesquelles il existe des statistiques;
- b) pour une année représentative antérieure qui, autant que possible, et si cette période est caractéristique, devrait être l'année précédant immédiatement l'institution de la subvention ou la dernière modification importante de cette mesure.

Aucun effet sur le commerce.

V. RECHERCHE

1. Financement d'organismes publics de recherche agricole et halieutique

1. Titre du programme en français. Titre du programme en danois

Conseils scientifiques dans les domaines alimentaire, agricole et halieutique.
Forskningsbaseret myndighedsbetjening.

2. Période sur laquelle porte la notification

	2008	2009	2010
	Millions de couronnes danoises		
Restitutions UE	0,0	0,0	0,0
Financement national	825,2	813,6	594,7

3. Objectif général et/ou objet de la subvention

L'objectif du programme de conseils scientifiques dans les domaines alimentaire, agricole et halieutique est de promouvoir des politiques, une réglementation et un développement qui soient fondés sur des connaissances scientifiques, compte dûment tenu de la nécessité d'une utilisation et

d'une gestion durable des ressources terrestres et aquatiques. La priorité est donnée aux questions relatives à l'environnement, à la qualité et à la sécurité sanitaire des produits alimentaires, à la préservation des végétaux, et à la santé et au bien-être des animaux. Les conseils fournis sont fondés sur des recherches universitaires.

En 2007, les instituts de recherche publics bénéficiaires ont fusionné avec les universités danoises, qui sont désormais les seules bénéficiaires.

4. Fondement et législation (y compris l'indication des dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée)

Estimations annuelles fondées sur la Loi de finances, §24.33.03.

5. Forme de la subvention (don, prêt, avantage fiscal, etc.)

Dons.

6. À qui et comment la subvention est accordée (indiquer si elle est accordée aux producteurs, aux exportateurs ou à d'autres personnes; par quel mécanisme; s'il s'agit d'une somme fixe par unité ou d'une somme variable; dans ce dernier cas, indiquer comment elle est déterminée).

Universités spécifiques sur la base d'estimations annuelles.

7. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention (avec indication, si possible, du montant unitaire moyen de la subvention de l'année précédente). Dans les cas où il n'est pas possible de fournir des renseignements sur le montant unitaire de la subvention (pour l'année sur laquelle porte la notification, pour l'année précédente, ou pour les deux), donner une explication circonstanciée.

Il n'existe aucun lien entre le don et les unités de production.

8. En ce qui concerne les renseignements visés aux points 3 à 7 ci-dessus, il n'est pas nécessaire que la notification comporte une rubrique distincte pour chaque point; des renseignements relevant de plusieurs points peuvent être fournis dans une seule et même rubrique (par exemple, les renseignements visés aux points 3 et 4 peuvent être fournis dans la même rubrique). Dans ce cas, la notification doit préciser clairement de quels points relèvent les renseignements fournis dans telle ou telle rubrique.

9. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention, y compris la date de son institution/de sa mise en application

Programmes permanents fondés sur des estimations annuelles.

10. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce. La nature spécifique de ces données et le cadre statistique sont laissés à l'appréciation du Membre auteur de la notification. Cependant, dans la mesure du possible, et pour autant que cela sera pertinent et/ou déterminable, il est souhaitable que ces renseignements comprennent des statistiques de la production, de la consommation, des importations et des exportations du (des) produit(s) ou du (des) secteur(s) subventionné(s):

- a) pour les trois années les plus récentes pour lesquelles il existe des statistiques;

- b) pour une année représentative antérieure qui, autant que possible, et si cette période est caractéristique, devrait être l'année précédant immédiatement l'institution de la subvention ou la dernière modification importante de cette mesure.

Sans objet.

VI. MESURES GÉNÉRALES

1. Fonds Promille et Fonds d'aide à la production

1. Titre du programme en français. Titre du programme en danois

Fonds Promille et Fonds d'aide à la production. Promille og produktionsafgiftsfonde.

2. Période sur laquelle porte la notification

	2008	2009	2010
	Millions de couronnes danoises		
Restitutions UE	0,0	0,0	0,0
Financement national	318,7	354,3	250,0

- 3.-7. Les Fonds Promille sont financés par le produit recyclé de la taxe sur les pesticides. Ces fonds servent en partie à subventionner les différents fonds d'aide (fonds professionnels).

Les Fonds d'aide à la production, dont les recettes proviennent des subventions des Fonds Promille et de prélèvements fiscaux à la production, servent à financer des activités telles que la promotion des ventes, la recherche, la vulgarisation, l'enseignement, etc., conformément à l'article 7 du Code n° 818.

La notification N597/2008 et la Loi de finances §24.24.51 constituent les dispositions régissant les Fonds Promille et les Fonds d'aide à la production.

8. En ce qui concerne les renseignements visés aux points 3 à 7 ci-dessus, il n'est pas nécessaire que la notification comporte une rubrique distincte pour chaque point; des renseignements relevant de plusieurs points peuvent être fournis dans une seule et même rubrique (par exemple, les renseignements visés aux points 3 et 4 peuvent être fournis dans la même rubrique). Dans ce cas, la notification doit préciser clairement de quels points relèvent les renseignements fournis dans telle ou telle rubrique.

Voir la rubrique précédente.

9. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention, y compris la date de son institution/de sa mise en application

Ce système existe depuis 1978 et fait l'objet d'une budgétisation annuelle. Les budgets sont approuvés par le Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche et doivent satisfaire à toutes les prescriptions légales tant nationales que communautaires. Ce programme est permanent.

10. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce. La nature spécifique de ces données et le cadre statistique sont laissés à l'appréciation du Membre auteur de la notification. Cependant, dans la mesure du possible, et pour autant que

cela sera pertinent et/ou déterminable, il est souhaitable que ces renseignements comprennent des statistiques de la production, de la consommation, des importations et des exportations du (des) produit(s) ou du (des) secteur(s) subventionné(s):

- a) pour les trois années les plus récentes pour lesquelles il existe des statistiques;
- b) pour une année représentative antérieure qui, autant que possible, et si cette période est caractéristique, devrait être l'année précédant immédiatement l'institution de la subvention ou la dernière modification importante de cette mesure.

Aucun renseignement pertinent n'est disponible.

2. Aide au développement des produits agricoles et des produits halieutiques

1. Titre du programme en français. Titre du programme en danois

Aide au développement des produits agricoles et des produits halieutiques. Lov om fremme af innovation, forskning og udvikling m. v.

Remplacé en 2010 par:

Programme de développement vert et de démonstration.
Lov om tilskud til Grønt Udviklings- og Demonstrationsprogram

2. Période sur laquelle porte la notification

	2008	2009	2010
	Millions de couronnes danoises		
Restitutions UE	0,0	0,0	0,0
Financement national	117,4	140,5	273,4

3. Objectif général et/ou objet de la subvention

Ce programme a pour but de promouvoir la démonstration, l'innovation et la recherche-développement dans les secteurs de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche.

4. Fondement et législation (y compris l'indication des dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée)

Loi n° 421 du 31 mai 2000. Estimations annuelles fondées sur la Loi de finances §24.23.17.10 jusqu'en 2009.

(A été remplacé par le Programme de développement vert et de démonstration - voir ci-après)

Loi n° 1502 du 27 décembre 2009. Estimations annuelles fondées sur la Loi des finances §24.33.02.

5. Forme de la subvention (don, prêt, avantage fiscal, etc.)

Dons.

6. À qui et comment la subvention est accordée (indiquer si elle est accordée aux producteurs, aux exportateurs ou à d'autres personnes; par quel mécanisme; s'il s'agit d'une somme fixe par unité ou d'une somme variable; dans ce dernier cas, indiquer comment elle est déterminée).

L'aide peut être accordée aux producteurs, aux entreprises et aux instituts de recherche sur la base d'une évaluation au cas par cas des propositions soumises et des coûts effectifs encourus pour la mise en œuvre du projet. L'aide est fournie conformément aux règles de l'UE relatives à l'aide d'État en faveur de la recherche-développement, qui prévoient différentes intensités d'aide en fonction de la nature du projet, des activités de projet ainsi que de la taille du bénéficiaire.

L'aide est remboursable si les résultats des projets sont commercialement viables et sont exploités.

7. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention (avec indication, si possible, du montant unitaire moyen de la subvention de l'année précédente). Dans les cas où il n'est pas possible de fournir des renseignements sur le montant unitaire de la subvention (pour l'année sur laquelle porte la notification, pour l'année précédente, ou pour les deux), donner une explication circonstanciée.

Montant moyen de la subvention en millions de couronnes danoises:

2008	2009	2010
1,5	1,2	1,3

8. En ce qui concerne les renseignements visés aux points 3 à 7 ci-dessus, il n'est pas nécessaire que la notification comporte une rubrique distincte pour chaque point; des renseignements relevant de plusieurs points peuvent être fournis dans une seule et même rubrique (par exemple, les renseignements visés aux points 3 et 4 peuvent être fournis dans la même rubrique). Dans ce cas, la notification doit préciser clairement de quels points relèvent les renseignements fournis dans telle ou telle rubrique.

-

9. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention, y compris la date de son institution/de sa mise en application

Du 7 mai 2001 au 20 juillet 2010.

20 juillet 2010.

10. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce. La nature spécifique de ces données et le cadre statistique sont laissés à l'appréciation du Membre auteur de la notification. Cependant, dans la mesure du possible, et pour autant que cela sera pertinent et/ou déterminable, il est souhaitable que ces renseignements comprennent des statistiques de la production, de la consommation, des importations et des exportations du (des) produit(s) ou du (des) secteur(s) subventionné(s):

- a) pour les trois années les plus récentes pour lesquelles il existe des statistiques;

- b) pour une année représentative antérieure qui, autant que possible, et si cette période est caractéristique, devrait être l'année précédant immédiatement l'institution de la subvention ou la dernière modification importante de cette mesure.

Sans objet.

3. Aide à la promotion des cultures conformes aux lignes directrices relatives à la gestion intégrée de la lutte contre les parasites

1. Titre du programme en français. Titre du programme en danois

Gestion intégrée de la lutte contre les parasites.
Integreret plantebeskyttelse.

2. Période sur laquelle porte la notification

	2008	2009	2010
	Millions de couronnes danoises		
Restitutions UE	0,0	0,0	0,0
Financement national	0,0	0,0	5,6

3. Objectif général et/ou objet de la subvention

L'aide a pour objet d'améliorer la diffusion de renseignements scientifiques sur l'utilisation de pesticides auprès des producteurs primaires de produits agricoles, horticoles et fruitiers grâce à la promotion et au ciblage de conseils pour des cultures conformes aux lignes directrices relatives à la gestion intégrée de la lutte contre les parasites.

Les dépenses admissibles englobent les coûts encourus par les consultants pour la diffusion de renseignements scientifiques et des résultats de la gestion intégrée de la lutte contre les parasites auprès des producteurs primaires, y compris les dépenses afférentes à la rémunération des consultants, à la diffusion pratique effectuée au sein des entreprises, aux publications, aux sites Web, etc.

4. Fondement et législation (y compris l'indication des dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée)

Ordonnance n° 409 du 21 avril 2010 sur l'aide à la promotion des cultures conformes aux lignes directrices relatives à la gestion intégrée de la lutte contre les parasites; Loi n° 421 du 31 mai 2000. Estimations annuelles fondées sur la Loi de finances §24.21.02.55.

5. Forme de la subvention (don, prêt, avantage fiscal, etc.)

Dons.

6. À qui et comment la subvention est accordée (indiquer si elle est accordée aux producteurs, aux exportateurs ou à d'autres personnes; par quel mécanisme; s'il s'agit d'une somme fixe par unité ou d'une somme variable; dans ce dernier cas, indiquer comment elle est déterminée).

7. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention (avec indication, si possible, du montant unitaire moyen de la subvention de l'année précédente). Dans les cas où il n'est pas possible de fournir des renseignements sur le montant unitaire de la subvention (pour l'année sur laquelle

porte la notification, pour l'année précédente, ou pour les deux), donner une explication circonstanciée.

Secteur(s) concerné(s): culture des produits agricoles, horticoles et fruitiers. Les bénéficiaires finals sont les producteurs primaires.

Les dépenses admissibles englobent les coûts encourus par les consultants pour la diffusion de renseignements scientifiques et des résultats de la gestion intégrée de la lutte contre les parasites auprès des producteurs primaires, y compris les dépenses afférentes à la rémunération des consultants, à la diffusion pratique effectuée au sein des entreprises, aux publications, aux sites Web, etc.

Les producteurs primaires ne reçoivent pas de versements directs au titre de ces activités de conseil.

8. En ce qui concerne les renseignements visés aux points 3 à 7 ci-dessus, il n'est pas nécessaire que la notification comporte une rubrique distincte pour chaque point; des renseignements relevant de plusieurs points peuvent être fournis dans une seule et même rubrique (par exemple, les renseignements visés aux points 3 et 4 peuvent être fournis dans la même rubrique). Dans ce cas, la notification doit préciser clairement de quels points relèvent les renseignements fournis dans telle ou telle rubrique.

Voir la rubrique précédente.

9. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention, y compris la date de son institution/de sa mise en application

Le programme prendra fin le 31 décembre 2015.

10. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce. La nature spécifique de ces données et le cadre statistique sont laissés à l'appréciation du Membre auteur de la notification. Cependant, dans la mesure du possible, et pour autant que cela sera pertinent et/ou déterminable, il est souhaitable que ces renseignements comprennent des statistiques de la production, de la consommation, des importations et des exportations du (des) produit(s) ou du (des) secteur(s) subventionné(s):

- a) pour les trois années les plus récentes pour lesquelles il existe des statistiques;
- b) pour une année représentative antérieure qui, autant que possible, et si cette période est caractéristique, devrait être l'année précédant immédiatement l'institution de la subvention ou la dernière modification importante de cette mesure.

Aucun renseignement pertinent n'est disponible.

VII. PROGRAMME D'ORIGINE COMMUNAUTAIRE

A. PROGRAMME DANOIS DE DÉVELOPPEMENT RURAL POUR 2000-2006

1. Aide à l'investissement pour le bien-être animal

1. Titre du programme en français. Titre du programme en danois.

Aide au développement structurel de l'agriculture. Støtte til jordbrugets strukturudvikling (Reservationsbev.)

2. Période sur laquelle porte la notification

	2008	2009	2010
	Millions de couronnes danoises		
Restitutions UE	20,4	13,3	8,6
Financement national	20,4	13,3	8,6

3-7. Améliorer la situation des exploitations agricoles par une aide à l'investissement. Fondement juridique: Loi n° 338 du 17 mai 2000. Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil.

Pour être admissible au bénéfice du programme, le requérant doit avoir une formation agricole; en outre, son exploitation doit nécessiter au minimum 833 heures de travail par an, avoir besoin d'un soutien et présenter un plan d'investissement. FFL §24.23.05

8. En ce qui concerne les renseignements visés aux points 3 à 7 ci-dessus, il n'est pas nécessaire que la notification comporte une rubrique distincte pour chaque point; des renseignements relevant de plusieurs points peuvent être fournis dans une seule et même rubrique (par exemple, les renseignements visés aux points 3 et 4 peuvent être fournis dans la même rubrique). Dans ce cas, la notification doit préciser clairement de quels points relèvent les renseignements fournis dans telle ou telle rubrique.

Voir la rubrique précédente.

9. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention, y compris la date de son institution/de sa mise en application

Durée du programme: 2000-2006.

10. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce. La nature spécifique de ces données et le cadre statistique sont laissés à l'appréciation du Membre auteur de la notification. Cependant, dans la mesure du possible, et pour autant que cela sera pertinent et/ou déterminable, il est souhaitable que ces renseignements comprennent des statistiques de la production, de la consommation, des importations et des exportations du (des) produit(s) ou du (des) secteur(s) subventionné(s):

- a) pour les trois années les plus récentes pour lesquelles il existe des statistiques;
- b) pour une année représentative antérieure qui, autant que possible, et si cette période est caractéristique, devrait être l'année précédant immédiatement l'institution de la subvention ou la dernière modification importante de cette mesure.

Aucun renseignement pertinent n'est disponible.

2. **Formation professionnelle dans le secteur agricole**

1. Titre du programme en français. Titre du programme en danois

Formation professionnelle dans le secteur agricole. Efteruddannelse inden for jordbrugserhvervene.

2. Période sur laquelle porte la notification

	2008	2009	2010
	Millions de couronnes danoises		
Restitutions UE	0,1	0,0	0,0
Financement national	0,1	0,0	0,0

3.-7. Favoriser la formation professionnelle dans le secteur agricole. Fondement juridique: Loi n° 338 du 17 mai 2000. Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil.

L'aide couvre au minimum 60 pour cent du coût des cours avec au moins deux jours consécutifs d'enseignement ou 12 heures sur deux jours d'enseignement pour un même groupe de participants, sauf si l'enseignement porte sur des matières obligatoires. FFL §24.23.03.10.

8. En ce qui concerne les renseignements visés aux points 3 à 7 ci-dessus, il n'est pas nécessaire que la notification comporte une rubrique distincte pour chaque point; des renseignements relevant de plusieurs points peuvent être fournis dans une seule et même rubrique (par exemple, les renseignements visés aux points 3 et 4 peuvent être fournis dans la même rubrique). Dans ce cas, la notification doit préciser clairement de quels points relèvent les renseignements fournis dans telle ou telle rubrique.

Voir la rubrique précédente.

9. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention, y compris la date de son institution/de sa mise en application

Durée du programme: 2000-2006.

10. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce. La nature spécifique de ces données et le cadre statistique sont laissés à l'appréciation du Membre auteur de la notification. Cependant, dans la mesure du possible, et pour autant que cela sera pertinent et/ou déterminable, il est souhaitable que ces renseignements comprennent des statistiques de la production, de la consommation, des importations et des exportations du (des) produit(s) ou du (des) secteur(s) subventionné(s):

- a) pour les trois années les plus récentes pour lesquelles il existe des statistiques;
- b) pour une année représentative antérieure qui, autant que possible, et si cette période est caractéristique, devrait être l'année précédant immédiatement l'institution de la subvention ou la dernière modification importante de cette mesure.

Aucun renseignement pertinent n'est disponible.

3. **Agriculture respectueuse de l'environnement**1. Titre du programme en français. Titre du programme en danois

Agriculture respectueuse de l'environnement. Miljøvenlige jordbrugsforanstaltninger.

2. Période sur laquelle porte la notification

	2008	2009	2010
	Millions de couronnes danoises		
Restitutions UE	152,7	110,4	32,0
Financement national	125,0	90,4	26,2

3.-7. Encourager la culture extensive respectueuse de l'environnement et réduire les risques de pollution des eaux souterraines.

Programme permanent. La période budgétaire en cours (cofinancement de l'UE) s'achève en 2006.

Fondement juridique: Loi n° 338 du 17 mai 2000. Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil. FFL §24.23.03.30.

8. En ce qui concerne les renseignements visés aux points 3 à 7 ci-dessus, il n'est pas nécessaire que la notification comporte une rubrique distincte pour chaque point; des renseignements relevant de plusieurs points peuvent être fournis dans une seule et même rubrique (par exemple, les renseignements visés aux points 3 et 4 peuvent être fournis dans la même rubrique). Dans ce cas, la notification doit préciser clairement de quels points relèvent les renseignements fournis dans telle ou telle rubrique.

-

9. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention, y compris la date de son institution/de sa mise en application

-

10. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce. La nature spécifique de ces données et le cadre statistique sont laissés à l'appréciation du Membre auteur de la notification. Cependant, dans la mesure du possible, et pour autant que cela sera pertinent et/ou déterminable, il est souhaitable que ces renseignements comprennent des statistiques de la production, de la consommation, des importations et des exportations du (des) produit(s) ou du (des) secteur(s) subventionné(s):

- a) pour les trois années les plus récentes pour lesquelles il existe des statistiques;
- b) pour une année représentative antérieure qui, autant que possible, et si cette période est caractéristique, devrait être l'année précédant immédiatement l'institution de la subvention ou la dernière modification importante de cette mesure.

Ce programme n'a pas d'effet sur le commerce.

4. Système de retraite anticipée des agriculteurs

1. Titre du programme en français. Titre du programme en danois

Système de retraite anticipée des agriculteurs. Ophørsordningen.

2. Période sur laquelle porte la notification

	2008	2009	2010
	Millions de couronnes danoises		
Restitutions UE	0,3	0,1	0
Financement national	0,3	0,1	0

3.-7. Assurer un revenu aux agriculteurs âgés qui cessent leur activité, et améliorer la viabilité économique des exploitations restantes en leur permettant de reprendre les exploitations ainsi libérées.

Les demandes pour bénéficier de ce programme devaient être déposées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1998. Engagements financiers allant jusqu'à 12 ans après cette date.

Fondement juridique: Loi n° 676 de 1995. Règlement (CEE) n° 2079/1992 du Conseil. FFL §24.23.50.10.

8. En ce qui concerne les renseignements visés aux points 3 à 7 ci-dessus, il n'est pas nécessaire que la notification comporte une rubrique distincte pour chaque point; des renseignements relevant de plusieurs points peuvent être fournis dans une seule et même rubrique (par exemple, les renseignements visés aux points 3 et 4 peuvent être fournis dans la même rubrique). Dans ce cas, la notification doit préciser clairement de quels points relèvent les renseignements fournis dans telle ou telle rubrique.

-

9. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention, y compris la date de son institution/de sa mise en application

Pour être admissible au bénéfice du programme, le requérant doit avoir 55 ans et avoir exercé principalement une activité agricole au cours des dix années précédentes. La subvention est accordée à compter de la date du départ à la retraite jusqu'au 67^{ème} anniversaire du bénéficiaire. Elle consiste en une indemnité annuelle de 37 392 couronnes danoises et en une prime annuelle de 2 337 couronnes danoises par hectare de terre libérée, avec un plafond de 93 480 couronnes danoises par an. Le requérant doit libérer toute son exploitation agricole pour avoir droit à l'indemnité, la subvention étant accordée pour une superficie maximale de 24 hectares.

10. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce. La nature spécifique de ces données et le cadre statistique sont laissés à l'appréciation du Membre auteur de la notification. Cependant, dans la mesure du possible, et pour autant que cela sera pertinent et/ou déterminable, il est souhaitable que ces renseignements comprennent des statistiques de la production, de la consommation, des importations et des exportations du (des) produit(s) ou du (des) secteur(s) subventionné(s):

- a) pour les trois années les plus récentes pour lesquelles il existe des statistiques;
- b) pour une année représentative antérieure qui, autant que possible, et si cette période est caractéristique, devrait être l'année précédant immédiatement l'institution de la subvention ou la dernière modification importante de cette mesure.

Le programme n'a pas d'incidence sur le commerce.

5. Aménagement de brise-vent

1. Titre du programme en français. Titre du programme en danois

Aménagement de brise-vent. Læhegn og forbedringer af biotoper.

2. Période sur laquelle porte la notification

	2008	2009	2010
	Millions de couronnes danoises		
Restitutions UE	3,6	5,2	0,0
Financement national	3,0	4,2	0

3.-7. Aménager des plantations de protection améliorant le biotope afin de protéger la terre contre l'érosion éolienne et de réduire les besoins d'irrigation des zones menacées par la sécheresse. En outre, ces plantations créent une continuité dans le paysage et améliorent la situation des biotopes de petite dimension – augmentant ainsi leur nombre – dans les exploitations.

Programme permanent.

Fondement juridique: Loi n° 338 du 17 mai 2000. Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil.

La subvention accordée pour l'aménagement collectif et individuel de brise-vent est plafonnée à 40 pour cent des dépenses admissibles. FFL §24.23.03.50.

8. En ce qui concerne les renseignements visés aux points 3 à 7 ci-dessus, il n'est pas nécessaire que la notification comporte une rubrique distincte pour chaque point; des renseignements relevant de plusieurs points peuvent être fournis dans une seule et même rubrique (par exemple, les renseignements visés aux points 3 et 4 peuvent être fournis dans la même rubrique). Dans ce cas, la notification doit préciser clairement de quels points relèvent les renseignements fournis dans telle ou telle rubrique.

-

9. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention, y compris la date de son institution/de sa mise en application

La subvention est accordée pour cinq ans.

10. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce. La nature spécifique de ces données et le cadre statistique sont laissés à l'appréciation du Membre auteur de la notification. Cependant, dans la mesure du possible, et pour autant que cela sera pertinent et/ou déterminable, il est souhaitable que ces renseignements comprennent des statistiques de la production, de la consommation, des importations et des exportations du (des) produit(s) ou du (des) secteur(s) subventionné(s):

- a) pour les trois années les plus récentes pour lesquelles il existe des statistiques;
- b) pour une année représentative antérieure qui, autant que possible, et si cette période est caractéristique, devrait être l'année précédant immédiatement l'institution de la subvention ou la dernière modification importante de cette mesure.

Ce programme n'a pas d'effet sur le commerce.

6. Projets pilotes et de démonstration et ressources phylogénétiques

1. Titre du programme en français. Titre du programme en danois

Projets pilotes et de démonstration.
Ressources phylogénétiques.
Pilot-og demonstrations projekter.
Plantegenetiske ressourcer.

2. Période sur laquelle porte la notification

	2008	2009	2010
	Millions de couronnes danoises		
Restitutions UE	5,4	2,3	0,4
Financement national	4,4	0,6	0,3

- 3.-7. 1) Pour les projets de démonstration: démontrer les méthodes de culture agri-environnementales et faire mieux connaître les programmes de soutien agri-environnementaux. 2) Pour les projets pilotes et de démonstration: faire découvrir, promouvoir et faire mieux connaître les associations de gestion des pâturages et les plans de gestion de l'environnement dans le but d'améliorer la situation des écosystèmes naturels et semi-naturels et d'assurer leur extension. 3) Pour les ressources phylogénétiques: protéger les ressources phylogénétiques en apportant un soutien pour les projets visant à préserver et promouvoir l'utilisation durable de ressources phylogénétiques danoises anciennes qu'il y a lieu de protéger.

Fondement juridique: Loi n° 338 du 17 mai 2000. Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil.

L'aide est accordée à concurrence de 100 pour cent des dépenses admissibles. Celles-ci comprennent: 1) Pour les projets de démonstration: les services et les biens fournis par des tiers, y compris les honoraires des consultants, le coût de la location simple ou en crédit-bail du matériel directement lié au projet, les dépenses d'éducation et de formation du personnel, les coûts liés à l'information et à la publicité, les investissements dans le matériel directement lié au projet, les salaires du personnel participant à l'exécution du projet, les dépenses d'exécution, les coûts liés à la surveillance et à l'évaluation des changements agri-environnementaux, et les coûts liés à l'établissement d'une attestation de dépenses par un comptable qualifié. 2) Pour les projets pilotes et de démonstration: les biens fournis par des tiers, les honoraires des consultants, les salaires du personnel participant à l'exécution du projet, la location du matériel directement lié au projet, les coûts liés à l'information et à la publicité, les dépenses d'exécution et les coûts liés à l'établissement d'une attestation de dépenses par un comptable qualifié. FFL §24.23.03.40.

8. En ce qui concerne les renseignements visés aux points 3 à 7 ci-dessus, il n'est pas nécessaire que la notification comporte une rubrique distincte pour chaque point; des renseignements relevant de plusieurs points peuvent être fournis dans une seule et même rubrique (par exemple, les renseignements visés aux points 3 et 4 peuvent être fournis dans la même rubrique). Dans ce cas, la notification doit préciser clairement de quels points relèvent les renseignements fournis dans telle ou telle rubrique.

9. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention, y compris la date de son institution/de sa mise en application

Programme permanent. La période budgétaire en cours (cofinancement de l'UE) s'achève en 2006.

10. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce. La nature spécifique de ces données et le cadre statistique sont laissés à l'appréciation du Membre auteur de la notification. Cependant, dans la mesure du possible, et pour autant que cela sera pertinent et/ou déterminable, il est souhaitable que ces renseignements comprennent des statistiques de la production, de la consommation, des importations et des exportations du (des) produit(s) ou du (des) secteur(s) subventionné(s):

- a) pour les trois années les plus récentes pour lesquelles il existe des statistiques;
- b) pour une année représentative antérieure qui, autant que possible, et si cette période est caractéristique, devrait être l'année précédant immédiatement l'institution de la subvention ou la dernière modification importante de cette mesure.

Ce programme n'a pas d'effet sur le commerce.

7. **Agriculture biologique**

1. Titre du programme en français. Titre du programme en danois

Agriculture biologique. Økologisk jordbrug.

2. Période sur laquelle porte la notification

	2008	2009	2010
	Millions de couronnes danoises		
Restitutions UE	69,7	73,7	32,8
Financement national	57,2	60,3	26,8

- 3.-7. Cette aide est accordée pour faciliter la transition et améliorer les conditions de l'agriculture biologique. Fondement juridique: Arrêté n° 881 du 11 décembre 1998, modifié par l'Arrêté n° 883 du 31 octobre 2002. Portant application du Règlement (CE) n° 1257/99 du Conseil, Titre 2, chapitre VI, articles 22 à 24 dudit Règlement concernant le soutien au développement rural accordé par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA). Loi n° 338 du 17 mai 2000 relative au développement rural. L'aide est soumise à deux conditions: l'exploitation doit être entièrement convertie à l'agriculture biologique dans les quatre ans suivant le début de la conversion, et ce mode de production doit être maintenu pendant au moins cinq ans.

L'aide est accordée:

Aux exploitations pratiquant l'agriculture biologique, pendant cinq ans. Une prime générale de 600 couronnes danoises pour la pratique continue de l'agriculture biologique et de 450 couronnes danoises pour la conversion à la production biologique (deux ans) est versée chaque année par hectare. Des primes supplémentaires sont versées pour des mesures spécifiques (conversion à la production biologique de viande porcine et de céréales) ou pour des terres situées dans des zones agricoles écologiquement sensibles.

Nouvelle mesure (2004-): Culture extensive des terres agricoles:

L'objectif est d'encourager la protection de l'environnement en excluant l'utilisation des produits phytosanitaires et en limitant l'utilisation d'engrais azotés et de fumier. L'aide est accordée pour les terres cultivées pendant une période d'engagement de cinq ans renouvelable. Le programme est ouvert aux agriculteurs biologiques et traditionnels.

La prime de conversion à l'agriculture biologique, qui s'élève à 2 600 couronnes danoises au total pour cinq ans, est versée par tranches annuelles dégressives (les versements les plus importants étant effectués pendant la période de conversion). FFL §24.23.03.45.

8. En ce qui concerne les renseignements visés aux points 3 à 7 ci-dessus, il n'est pas nécessaire que la notification comporte une rubrique distincte pour chaque point; des renseignements relevant de plusieurs points peuvent être fournis dans une seule et même rubrique (par exemple, les renseignements visés aux points 3 et 4 peuvent être fournis dans la même rubrique). Dans ce cas, la notification doit préciser clairement de quels points relèvent les renseignements fournis dans telle ou telle rubrique.

-

9. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention, y compris la date de son institution/de sa mise en application

Durée du programme: 2000-2006. Engagements financiers allant jusqu'à cinq ans après cette date.

10. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce. La nature spécifique de ces données et le cadre statistique sont laissés à l'appréciation du Membre auteur de la notification. Cependant, dans la mesure du possible, et pour autant que cela sera pertinent et/ou déterminable, il est souhaitable que ces renseignements comprennent des statistiques de la production, de la consommation, des importations et des exportations du (des) produit(s) ou du (des) secteur(s) subventionné(s):

- a) pour les trois années les plus récentes pour lesquelles il existe des statistiques;
- b) pour une année représentative antérieure qui, autant que possible, et si cette période est caractéristique, devrait être l'année précédant immédiatement l'institution de la subvention ou la dernière modification importante de cette mesure.

Ce programme n'a pas d'effet sur le commerce.

8. Amélioration de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles

1. Titre du programme en français. Titre du programme en danois

Amélioration de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles. Forbedring af forarbejdningen og afsætningen af jordbrugsprodukter.

2. Période sur laquelle porte la notification

	2008	2009	2010
	Millions de couronnes danoises		
Restitutions UE	18,4	13,8	0,3
Financement national	18,4	13,8	0,3

3.-7. L'objectif est de faciliter les opérations d'amélioration et la rationalisation de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles, en les rendant plus compétitifs et en augmentant leur valeur ajoutée, dans le but d'accroître les revenus du secteur primaire.

Fondement juridique: Loi n° 338 du 17 mai 2000. Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil. FFL §24.23.03.15.

8. En ce qui concerne les renseignements visés aux points 3 à 7 ci-dessus, il n'est pas nécessaire que la notification comporte une rubrique distincte pour chaque point; des renseignements relevant de plusieurs points peuvent être fournis dans une seule et même rubrique (par exemple, les renseignements visés aux points 3 et 4 peuvent être fournis dans la même rubrique). Dans ce cas, la notification doit préciser clairement de quels points relèvent les renseignements fournis dans telle ou telle rubrique.

Voir la rubrique précédente.

9. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention, y compris la date de son institution/de sa mise en application

Durée du programme: 2000-2006.

10. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce. La nature spécifique de ces données et le cadre statistique sont laissés à l'appréciation du Membre auteur de la notification. Cependant, dans la mesure du possible, et pour autant que cela sera pertinent et/ou déterminable, il est souhaitable que ces renseignements comprennent des statistiques de la production, de la consommation, des importations et des exportations du (des) produit(s) ou du (des) secteur(s) subventionné(s):

- a) pour les trois années les plus récentes pour lesquelles il existe des statistiques;
- b) pour une année représentative antérieure qui, autant que possible, et si cette période est caractéristique, devrait être l'année précédant immédiatement l'institution de la subvention ou la dernière modification importante de cette mesure.

Aucun renseignement pertinent n'est disponible.

9. Aide à l'ajustement et au développement des zones rurales

1. Titre du programme en français. Titre du programme en danois

Aide à l'ajustement et au développement des zones rurales. Fremme af tilpasningen og udviklingen af laddistrikter.

2. Période sur laquelle porte la notification

	2008	2009	2010
	Millions de couronnes danoises		
Restitutions UE	24,0	16,3	3,6
Financement national	24,0	16,3	3,6

3.-7. Limiter l'exode rural par la création d'emplois alternatifs/complémentaires et d'un environnement attractif pour les entreprises et par l'amélioration des conditions de vie en général.

Loi n° 338 du 17 mai 2000. Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil.

Les subventions sont octroyées aux organismes publics, aux associations à but non lucratif et aux exploitations agricoles qui réalisent des projets dans les zones rurales. Leur montant représente jusqu'à 50 pour cent des coûts admissibles. FFL §24.23.03.25.

8. En ce qui concerne les renseignements visés aux points 3 à 7 ci-dessus, il n'est pas nécessaire que la notification comporte une rubrique distincte pour chaque point; des renseignements relevant de plusieurs points peuvent être fournis dans une seule et même rubrique (par exemple, les renseignements visés aux points 3 et 4 peuvent être fournis dans la même rubrique). Dans ce cas, la notification doit préciser clairement de quels points relèvent les renseignements fournis dans telle ou telle rubrique.

Voir la rubrique précédente.

9. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention, y compris la date de son institution/de sa mise en application

Durée du programme: 2000-2006.

10. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce. La nature spécifique de ces données et le cadre statistique sont laissés à l'appréciation du Membre auteur de la notification. Cependant, dans la mesure du possible, et pour autant que cela sera pertinent et/ou déterminable, il est souhaitable que ces renseignements comprennent des statistiques de la production, de la consommation, des importations et des exportations du (des) produit(s) ou du (des) secteur(s) subventionné(s):

- a) pour les trois années les plus récentes pour lesquelles il existe des statistiques;
- b) pour une année représentative antérieure qui, autant que possible, et si cette période est caractéristique, devrait être l'année précédant immédiatement l'institution de la subvention ou la dernière modification importante de cette mesure.

Aucun renseignement pertinent n'est disponible.

10. Programme d'aide aux régions agricoles défavorisées1. Titre du programme en français. Titre du programme en danois

Programme d'aide aux régions agricoles défavorisées. Tilskud til jordbrugere på visse småøer.

2. Période sur laquelle porte la notification

	2008	2009	2010
	Millions de couronnes danoises		
Restitutions UE	0,1	0	0
Financement national	0,1	0	0

3.-7. L'objectif est de verser une indemnité compensatoire aux agriculteurs des régions défavorisées. Ces régions sont les îles Ærø, Samsø, Læsø, Fanø et 27 petites îles de l'Association des petites îles du Danemark.

Fondement juridique: Loi n° 338 du 17 mai 2000. Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil.

Pour pouvoir bénéficier de l'indemnité compensatoire, l'agriculteur doit résider sur l'une des îles désignées comme étant des régions défavorisées. L'aide est destinée aux agriculteurs de ces régions. Il s'agit de subventions par hectare de terre agricole utilisée dans l'exploitation. Le nombre d'unités admissibles est limité à 100. Le montant maximum de l'aide est d'environ 67 000 couronnes danoises par agriculteur.

La subvention est une indemnité compensatoire annuelle allouée sur la base d'une demande annuelle. Elle est fixée à 475 couronnes danoises par hectare. FFL §24.23.03.20.

8. En ce qui concerne les renseignements visés aux points 3 à 7 ci-dessus, il n'est pas nécessaire que la notification comporte une rubrique distincte pour chaque point; des renseignements relevant de plusieurs points peuvent être fournis dans une seule et même rubrique (par exemple, les renseignements visés aux points 3 et 4 peuvent être fournis dans la même rubrique). Dans ce cas, la notification doit préciser clairement de quels points relèvent les renseignements fournis dans telle ou telle rubrique.

Voir la rubrique précédente.

9. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention, y compris la date de son institution/de sa mise en application

Durée du programme: 2000-2006.

10. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce. La nature spécifique de ces données et le cadre statistique sont laissés à l'appréciation du Membre auteur de la notification. Cependant, dans la mesure du possible, et pour autant que cela sera pertinent et/ou déterminable, il est souhaitable que ces renseignements comprennent des statistiques de la production, de la consommation, des importations et des exportations du (des) produit(s) ou du (des) secteur(s) subventionné(s):

- a) pour les trois années les plus récentes pour lesquelles il existe des statistiques;
- b) pour une année représentative antérieure qui, autant que possible, et si cette période est caractéristique, devrait être l'année précédant immédiatement l'institution de la subvention ou la dernière modification importante de cette mesure.

Aucun renseignement pertinent n'est disponible.

11. Initiative communautaire LEADER+1. Titre du programme en français. Titre du programme en danois

Initiative communautaire LEADER+. Fællesskabsinitiativet LEADER+.

2. Période sur laquelle porte la notification

	2008	2009	2010
	Millions de couronnes danoises		
Restitutions UE	25,8	0,0	0
Financement national	25,8	0	0

3.-7. Encourager le développement de certaines régions rurales en subventionnant des groupes d'action locaux et des initiatives locales partant de la base.

Fondement juridique: Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil. Loi n° 338 du 17 mai 2000.

Pour bénéficier de l'aide, le projet doit être exécuté dans les régions rurales désignées et doit contribuer à la réalisation d'un plan de développement local. FFL §24.23.15.65.

8. En ce qui concerne les renseignements visés aux points 3 à 7 ci-dessus, il n'est pas nécessaire que la notification comporte une rubrique distincte pour chaque point; des renseignements relevant de plusieurs points peuvent être fournis dans une seule et même rubrique (par exemple, les renseignements visés aux points 3 et 4 peuvent être fournis dans la même rubrique). Dans ce cas, la notification doit préciser clairement de quels points relèvent les renseignements fournis dans telle ou telle rubrique.

Voir la rubrique précédente.

9. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention, y compris la date de son institution/de sa mise en application

Durée du programme: 2000-2006.

10. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce. La nature spécifique de ces données et le cadre statistique sont laissés à l'appréciation du Membre auteur de la notification. Cependant, dans la mesure du possible, et pour autant que cela sera pertinent et/ou déterminable, il est souhaitable que ces renseignements comprennent des statistiques de la production, de la consommation, des importations et des exportations du (des) produit(s) ou du (des) secteur(s) subventionné(s):

- a) pour les trois années les plus récentes pour lesquelles il existe des statistiques;
- b) pour une année représentative antérieure qui, autant que possible, et si cette période est caractéristique, devrait être l'année précédant immédiatement l'institution de la subvention ou la dernière modification importante de cette mesure.

Aucun renseignement pertinent n'est disponible.

B. PROGRAMME DANOIS DE DÉVELOPPEMENT RURAL POUR 2007-2013

1. **Innovation et développement dans les secteurs de l'agriculture primaire et de la sylviculture**

1. Titre du programme en français. Titre du programme en danois

Innovation et développement dans les secteurs de l'agriculture primaire et de la sylviculture.
Innovation og udvikling i primært jordbrug og skovbrug.

2. Période sur laquelle porte la notification

	2008	2009	2010
	Millions de couronnes danoises		
Restitutions UE	21,5	39,2	37,6
Financement national	21,5	39,2	37,6

3.-7. Ce programme de soutien vise à promouvoir des entreprises agricoles et des domaines forestiers durables grâce à l'élaboration et à l'application de nouvelles technologies, tout en réduisant les effets indésirables sur la société environnante. Les technologies efficaces au plan environnemental représentent un domaine de croissance doté d'un potentiel considérable en matière d'emploi et d'exportation. Le fait de promouvoir et soutenir le partage des connaissances ainsi que les incitations à utiliser de nouvelles technologies efficaces pour résoudre les problèmes environnementaux et lancer de nouvelles productions peuvent aider les secteurs agricole, sylvicole et alimentaire à rester compétitifs.

Fondement juridique: Loi n° 316 du 31 mars 2007 (Programme de développement rural).

Forme de la subvention: dons. FFL §24.23.03.12.

8. En ce qui concerne les renseignements visés aux points 3 à 7 ci-dessus, il n'est pas nécessaire que la notification comporte une rubrique distincte pour chaque point; des renseignements relevant de plusieurs points peuvent être fournis dans une seule et même rubrique (par exemple, les renseignements visés aux points 3 et 4 peuvent être fournis dans la même rubrique). Dans ce cas, la notification doit préciser clairement de quels points relèvent les renseignements fournis dans telle ou telle rubrique.

Voir la rubrique précédente.

9. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention, y compris la date de son institution/de sa mise en application

Durée du programme: 2007-2013.

10. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce. La nature spécifique de ces données et le cadre statistique sont laissés à l'appréciation du Membre auteur de la notification. Cependant, dans la mesure du possible, et pour autant que cela sera pertinent et/ou déterminable, il est souhaitable que ces renseignements comprennent des statistiques de la production, de la consommation, des importations et des exportations du (des) produit(s) ou du (des) secteur(s) subventionné(s):

a) pour les trois années les plus récentes pour lesquelles il existe des statistiques;

- b) pour une année représentative antérieure qui, autant que possible, et si cette période est caractéristique, devrait être l'année précédant immédiatement l'institution de la subvention ou la dernière modification importante de cette mesure.

Aucun renseignement pertinent n'est disponible.

2. Innovation et développement dans le secteur de la transformation

1. Titre du programme en français. Titre du programme en danois

Innovation et développement dans le secteur de la transformation. Innovation og udvikling i forarbejdningssektoren.

2. Période sur laquelle porte la notification

	2008	2009	2010
	Millions de couronnes danoises		
Restitutions UE	10,2	17,9	14,0
Financement national	10,2	17,9	14,0

3.-7. Ce programme de soutien facilite l'innovation et l'utilisation de nouveaux procédés et technologies, ainsi que la mise au point de nouveaux produits dans la transformation des produits agricoles et sylvicoles, y compris les produits non alimentaires.

Ce programme de soutien vise, dans le contexte d'une concurrence accrue, à promouvoir l'innovation et l'amélioration des produits, des procédés et des compétences dans les entreprises et autres qui prennent part à la transformation des produits agricoles et sylvicoles. Le but du programme est double: promouvoir le développement d'entreprises compétitives dans le secteur alimentaire tout en satisfaisant à des considérations environnementales, et favoriser l'innovation et le développement dans l'ensemble du secteur, afin de maintenir et créer des emplois et des activités économiques en zone rurale.

Fondement juridique: Loi n° 316 du 31 mars 2007 (Programme de développement rural).

Forme de la subvention: dons. FFL §24.23.03.15.

8. En ce qui concerne les renseignements visés aux points 3 à 7 ci-dessus, il n'est pas nécessaire que la notification comporte une rubrique distincte pour chaque point; des renseignements relevant de plusieurs points peuvent être fournis dans une seule et même rubrique (par exemple, les renseignements visés aux points 3 et 4 peuvent être fournis dans la même rubrique). Dans ce cas, la notification doit préciser clairement de quels points relèvent les renseignements fournis dans telle ou telle rubrique.

Voir la rubrique précédente.

9. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention, y compris la date de son institution/de sa mise en application

Durée du programme: 2007-2013.

10. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce. La nature spécifique de ces données et le cadre statistique sont laissés à l'appréciation du Membre auteur de la notification. Cependant, dans la mesure du possible, et pour autant que cela sera pertinent et/ou déterminable, il est souhaitable que ces renseignements comprennent des statistiques de la production, de la consommation, des importations et des exportations du (des) produit(s) ou du (des) secteur(s) subventionné(s):

- a) pour les trois années les plus récentes pour lesquelles il existe des statistiques;
- b) pour une année représentative antérieure qui, autant que possible, et si cette période est caractéristique, devrait être l'année précédant immédiatement l'institution de la subvention ou la dernière modification importante de cette mesure.

Aucun renseignement pertinent n'est disponible.

3. **Qualité des produits alimentaires – mise au point/participation/commercialisation**

1. Titre du programme en français. Titre du programme en danois

Qualité des produits alimentaires – mise au point/participation/commercialisation.
Fødevarekvalitet – udvikling/deltagelse/markedsføring.

2. Période sur laquelle porte la notification

	2008	2009	2010
	Millions de couronnes danoises		
Restitutions UE	1,8	9,2	10,7
Financement national	1,8	9,2	10,7

3.-7. Ce programme de soutien favorise la mise au point de produits alimentaires de qualité spéciale, la familiarisation avec ces produits et la promotion de leurs ventes. Il est axé sur des programmes d'étiquetage des produits de qualité.

Ce programme d'aide vise à promouvoir la connaissance et les ventes de produits alimentaires de qualité afin de répondre à la demande des consommateurs et de positionner les produits alimentaires produits au Danemark sur le marché mondial en tant que produits spéciaux de valeur élevée. Un autre objectif est de créer une gamme plus large de produits dotés d'une marque de qualité, de sorte que les consommateurs puissent avoir le choix et que les producteurs acquièrent un nouveau facteur de compétitivité.

Fondement juridique: Loi n° 316 du 31 mars 2007 (Programme de développement rural).

Forme de la subvention: dons. FFL §24.23.03.17.

8. En ce qui concerne les renseignements visés aux points 3 à 7 ci-dessus, il n'est pas nécessaire que la notification comporte une rubrique distincte pour chaque point; des renseignements relevant de plusieurs points peuvent être fournis dans une seule et même rubrique (par exemple, les renseignements visés aux points 3 et 4 peuvent être fournis dans la même rubrique). Dans ce cas, la notification doit préciser clairement de quels points relèvent les renseignements fournis dans telle ou telle rubrique.

Voir la rubrique précédente.

9. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention, y compris la date de son institution/de sa mise en application

Durée du programme: 2007-2013.

10. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce. La nature spécifique de ces données et le cadre statistique sont laissés à l'appréciation du Membre auteur de la notification. Cependant, dans la mesure du possible, et pour autant que cela sera pertinent et/ou déterminable, il est souhaitable que ces renseignements comprennent des statistiques de la production, de la consommation, des importations et des exportations du (des) produit(s) ou du (des) secteur(s) subventionné(s):

- a) pour les trois années les plus récentes pour lesquelles il existe des statistiques;
- b) pour une année représentative antérieure qui, autant que possible, et si cette période est caractéristique, devrait être l'année précédant immédiatement l'institution de la subvention ou la dernière modification importante de cette mesure.

Aucun renseignement pertinent n'est disponible.

4. Programme d'aide aux régions agricoles défavorisées

1. Titre du programme en français. Titre du programme en danois

Programme d'aide aux régions agricoles défavorisées. Tilskud til jordbrugere på visse små-øer.

2. Période sur laquelle porte la notification

	2008	2009	2010
	Millions de couronnes danoises		
Restitutions UE	1,6	11,6	5,6
Financement national	1,3	9,5	4,6

- 3.-7. Il s'agit de la mise à disposition de terrains en faveur des agriculteurs en difficulté de 31 petites et moyennes îles.

Ce programme vise à apporter un soutien aux agriculteurs de nombreuses petites îles identifiées afin d'assurer un aménagement continu du territoire et, partant, préserver le paysage.

Fondement juridique: Loi n° 316 du 31 mars 2007 (Programme de développement rural).

Forme de la subvention: dons. FFL §24.23.03.20.

8. En ce qui concerne les renseignements visés aux points 3 à 7 ci-dessus, il n'est pas nécessaire que la notification comporte une rubrique distincte pour chaque point; des renseignements relevant de plusieurs points peuvent être fournis dans une seule et même rubrique (par exemple, les renseignements visés aux points 3 et 4 peuvent être fournis dans la même rubrique). Dans ce cas, la notification doit préciser clairement de quels points relèvent les renseignements fournis dans telle ou telle rubrique.

Voir la rubrique précédente.

9. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention, y compris la date de son institution/de sa mise en application

Durée du programme: 2007-2013.

10. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce. La nature spécifique de ces données et le cadre statistique sont laissés à l'appréciation du Membre auteur de la notification. Cependant, dans la mesure du possible, et pour autant que cela sera pertinent et/ou déterminable, il est souhaitable que ces renseignements comprennent des statistiques de la production, de la consommation, des importations et des exportations du (des) produit(s) ou du (des) secteur(s) subventionné(s):

- a) pour les trois années les plus récentes pour lesquelles il existe des statistiques;
- b) pour une année représentative antérieure qui, autant que possible, et si cette période est caractéristique, devrait être l'année précédant immédiatement l'institution de la subvention ou la dernière modification importante de cette mesure.

Aucun renseignement pertinent n'est disponible.

5. **Production extensive sur les terres agricoles et conversion à l'agriculture biologique**

1. Titre du programme en français. Titre du programme en danois

Production extensive sur les terres agricoles et conversion à l'agriculture biologique.
Ekstensiv produktion på landbrugsjord og omlægning til økologisk drift.

2. Période sur laquelle porte la notification

	2008	2009	2010
	Millions de couronnes danoises		
Restitutions UE	0	56,6	55,4
Financement national	0	46,4	45,3

- 3.-7. Ce programme de soutien vise à protéger l'environnement aquatique, à protéger et améliorer l'état des écosystèmes et du biotope sur les terres agricoles, et à promouvoir la production agricole biologique. Il comporte deux sous-programmes (qui peuvent être combinés pour une même parcelle de terre).

Conversion à la production agricole biologique

Un soutien est apporté pour la conversion à l'agriculture biologique sous la forme d'une subvention régionale annuelle, à un taux de soutien fixe par hectare sur cinq ans. Les coûts de conversion à l'agriculture biologique supportés par les agriculteurs sont les plus élevés durant les deux premières années du processus. Le taux de soutien annuel est donc fixé à un niveau plus élevé pour les deux premières années que pour les trois dernières années.

Production extensive sur les terres agricoles

Un soutien est apporté pour l'agriculture extensive sous la forme d'une subvention régionale annuelle, à un taux de soutien fixe par hectare sur cinq ans. Les requérants doivent se conformer aux règles de la production agricole biologique, soit s'engager à ne pas utiliser de produits phytopharmaceutiques et à limiter l'usage d'azote. Une autre condition est qu'il leur faut établir des plans d'épandage d'engrais et tenir des comptes concernant l'utilisation d'engrais.

Fondement juridique: Loi n° 316 du 31 mars 2007 (Programme de développement rural).

Forme de la subvention: dons. FFL §24.23.03.45.

8. En ce qui concerne les renseignements visés aux points 3 à 7 ci-dessus, il n'est pas nécessaire que la notification comporte une rubrique distincte pour chaque point; des renseignements relevant de plusieurs points peuvent être fournis dans une seule et même rubrique (par exemple, les renseignements visés aux points 3 et 4 peuvent être fournis dans la même rubrique). Dans ce cas, la notification doit préciser clairement de quels points relèvent les renseignements fournis dans telle ou telle rubrique.

Voir la rubrique précédente.

9. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention, y compris la date de son institution/de sa mise en application

Durée du programme: 2007-2013.

10. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce. La nature spécifique de ces données et le cadre statistique sont laissés à l'appréciation du Membre auteur de la notification. Cependant, dans la mesure du possible, et pour autant que cela sera pertinent et/ou déterminable, il est souhaitable que ces renseignements comprennent des statistiques de la production, de la consommation, des importations et des exportations du (des) produit(s) ou du (des) secteur(s) subventionné(s):

- a) pour les trois années les plus récentes pour lesquelles il existe des statistiques;
- b) pour une année représentative antérieure qui, autant que possible, et si cette période est caractéristique, devrait être l'année précédant immédiatement l'institution de la subvention ou la dernière modification importante de cette mesure.

Aucun renseignement pertinent n'est disponible.

6. Préservation par pâturage ou coupe sur les pâtures et les sites naturels

1. Titre du programme en français. Titre du programme en danois

Préservation par pâturage ou coupe sur les pâtures et les sites naturels. Pleje ved afgræsning eller slæt af græs- og naturarealer.

2. Période sur laquelle porte la notification

	2008	2009	2010
	Millions de couronnes danoises		
Restitutions UE	5,8	17,5	21,6
Financement national	4,9	14,3	17,7

3.-7. Ce programme de soutien vise à protéger l'environnement aquatique en réduisant la lixiviation de l'azote et du phosphore dans le milieu aquatique, et à limiter l'utilisation de produits phytopharmaceutiques. Un autre but visé est de protéger et d'améliorer l'état des écosystèmes et du biotope dans les zones agricoles et sur les sites naturels.

Un soutien est apporté pour la préservation des pâtures et des sites naturels par pâturage ou coupe dans des zones qui sont désignées conformément à des lignes directrices spécifiques. Ce soutien prend la forme d'une subvention régionale annuelle versée dans le cadre d'accords quinquennaux à des taux de soutien fixes. Il peut être destiné à des zones géographiques spéciales ou à des projets portant sur de vastes pâtures ou sites naturels géographiquement contigus.

Fondement juridique: Loi n° 316 du 31 mars 2007 (Programme de développement rural).

Forme de la subvention: dons.

8. En ce qui concerne les renseignements visés aux points 3 à 7 ci-dessus, il n'est pas nécessaire que la notification comporte une rubrique distincte pour chaque point; des renseignements relevant de plusieurs points peuvent être fournis dans une seule et même rubrique (par exemple, les renseignements visés aux points 3 et 4 peuvent être fournis dans la même rubrique). Dans ce cas, la notification doit préciser clairement de quels points relèvent les renseignements fournis dans telle ou telle rubrique.

Voir la rubrique précédente.

9. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention, y compris la date de son institution/de sa mise en application

Durée du programme: 2007-2013.

10. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce. La nature spécifique de ces données et le cadre statistique sont laissés à l'appréciation du Membre auteur de la notification. Cependant, dans la mesure du possible, et pour autant que cela sera pertinent et/ou déterminable, il est souhaitable que ces renseignements comprennent des statistiques de la production, de la consommation, des importations et des exportations du (des) produit(s) ou du (des) secteur(s) subventionné(s):

- a) pour les trois années les plus récentes pour lesquelles il existe des statistiques;
- b) pour une année représentative antérieure qui, autant que possible, et si cette période est caractéristique, devrait être l'année précédant immédiatement l'institution de la subvention ou la dernière modification importante de cette mesure.

Aucun renseignement pertinent n'est disponible.

7. Établissement et gestion de zones humides

1. Titre du programme en français. Titre du programme en danois

Établissement et gestion de zones humides. Etablering og drift af vådområder.

2. Période sur laquelle porte la notification

	2008	2009	2010
	Millions de couronnes danoises		
Restitutions UE	0,2	0,9	2,0
Financement national	0,2	0,7	1,6

3.-7. Ce programme de soutien vise à protéger et améliorer l'environnement aquatique et les conditions naturelles en réduisant la lixiviation de l'azote et du phosphore dans le milieu aquatique, et à limiter l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

Fondement juridique: Loi n° 316 du 31 mars 2007 (Programme de développement rural).

Forme de la subvention: dons.

8. En ce qui concerne les renseignements visés aux points 3 à 7 ci-dessus, il n'est pas nécessaire que la notification comporte une rubrique distincte pour chaque point; des renseignements relevant de plusieurs points peuvent être fournis dans une seule et même rubrique (par exemple, les renseignements visés aux points 3 et 4 peuvent être fournis dans la même rubrique). Dans ce cas, la notification doit préciser clairement de quels points relèvent les renseignements fournis dans telle ou telle rubrique.

Voir la rubrique précédente.

9. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention, y compris la date de son institution/de sa mise en application

Durée du programme: 2007-2013.

10. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce. La nature spécifique de ces données et le cadre statistique sont laissés à l'appréciation du Membre auteur de la notification. Cependant, dans la mesure du possible, et pour autant que cela sera pertinent et/ou déterminable, il est souhaitable que ces renseignements comprennent des statistiques de la production, de la consommation, des importations et des exportations du (des) produit(s) ou du (des) secteur(s) subventionné(s):

- a) pour les trois années les plus récentes pour lesquelles il existe des statistiques;
- b) pour une année représentative antérieure qui, autant que possible, et si cette période est caractéristique, devrait être l'année précédant immédiatement l'institution de la subvention ou la dernière modification importante de cette mesure.

Aucun renseignement pertinent n'est disponible.

8. Mise en place de bordures en jachère

1. Titre du programme en français. Titre du programme en danois

Mise en place de bordures en jachère. Etablering af braklagte randzoner.

2. Période sur laquelle porte la notification

	2008	2009	2010
	Millions de couronnes danoises		
Restitutions UE	0	0,3	0,1
Financement national	0	0,2	0,1

3.-7. Ce programme de soutien vise à promouvoir la mise en place de bandes non cultivées en bordure des lacs et des cours d'eau à ciel ouvert afin de réduire l'apport de phosphore dans les eaux de surface (voir le Plan pour l'environnement aquatique III). Afin d'atteindre cet objectif, un soutien est apporté pour la mise en place de bandes non cultivées en bordure des cours d'eau et à proximité des lacs.

Fondement juridique: Loi n° 316 du 31 mars 2007 (Programme de développement rural).

Forme de la subvention: dons.

8. En ce qui concerne les renseignements visés aux points 3 à 7 ci-dessus, il n'est pas nécessaire que la notification comporte une rubrique distincte pour chaque point; des renseignements relevant de plusieurs points peuvent être fournis dans une seule et même rubrique (par exemple, les renseignements visés aux points 3 et 4 peuvent être fournis dans la même rubrique). Dans ce cas, la notification doit préciser clairement de quels points relèvent les renseignements fournis dans telle ou telle rubrique.

Voir la rubrique précédente.

9. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention, y compris la date de son institution/de sa mise en application

Durée du programme: 2007-2013.

10. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce. La nature spécifique de ces données et le cadre statistique sont laissés à l'appréciation du Membre auteur de la notification. Cependant, dans la mesure du possible, et pour autant que cela sera pertinent et/ou déterminable, il est souhaitable que ces renseignements comprennent des statistiques de la production, de la consommation, des importations et des exportations du (des) produit(s) ou du (des) secteur(s) subventionné(s):

- a) pour les trois années les plus récentes pour lesquelles il existe des statistiques;
- b) pour une année représentative antérieure qui, autant que possible, et si cette période est caractéristique, devrait être l'année précédant immédiatement l'institution de la subvention ou la dernière modification importante de cette mesure.

Aucun renseignement pertinent n'est disponible.

9. Projets relatifs à la nature et à l'environnement

1. Titre du programme en français. Titre du programme en danois

Projets relatifs à la nature et à l'environnement. Natur- og miljøprojekter.

2. Période sur laquelle porte la notification

	2008	2009	2010
	Millions de couronnes danoises		
Restitutions UE	0,4	1,7	1,9
Financement national	0,4	1,4	1,6

3.-7. Ce programme vise à:

- promouvoir la gestion des terres agricoles, des zones forestières et des sites naturels dans le respect de l'environnement et de la nature
- préserver et promouvoir la diversité biologique du paysage danois
- promouvoir l'établissement et la gestion de zones humides
- préserver et promouvoir le patrimoine environnemental, naturel et culturel
- améliorer les ressources de loisirs dans les zones rurales
- promouvoir le bien-être du bétail en pâture dans le cadre de la préservation de la nature et du paysage
- accroître les possibilités de tirer parti du patrimoine environnemental, naturel et culturel dans un contexte commercial

Ce programme de soutien peut porter sur plusieurs types de projets, y compris des projets intégrés servant aussi plusieurs des objectifs susmentionnés.

Fondement juridique: Loi n° 316 du 31 mars 2007 (Programme de développement rural)

Forme de la subvention: dons. FFL §24.23.03.37.

8. En ce qui concerne les renseignements visés aux points 3 à 7 ci-dessus, il n'est pas nécessaire que la notification comporte une rubrique distincte pour chaque point; des renseignements relevant de plusieurs points peuvent être fournis dans une seule et même rubrique (par exemple, les renseignements visés aux points 3 et 4 peuvent être fournis dans la même rubrique). Dans ce cas, la notification doit préciser clairement de quels points relèvent les renseignements fournis dans telle ou telle rubrique.

Voir la rubrique précédente.

9. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention, y compris la date de son institution/de sa mise en application

Durée du programme: 2007-2013.

10. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce. La nature spécifique de ces données et le cadre statistique sont laissés à l'appréciation du Membre auteur de la notification. Cependant, dans la mesure du possible, et pour autant que cela sera pertinent et/ou déterminable, il est souhaitable que ces renseignements comprennent des statistiques de la production, de la consommation, des importations et des exportations du (des) produit(s) ou du (des) secteur(s) subventionné(s):

- a) pour les trois années les plus récentes pour lesquelles il existe des statistiques;
- b) pour une année représentative antérieure qui, autant que possible, et si cette période est caractéristique, devrait être l'année précédant immédiatement l'institution de la subvention ou la dernière modification importante de cette mesure.

Aucun renseignement pertinent n'est disponible.

- 10. Mise en place d'une végétation améliorant le paysage et le biotope, y compris des plantes d'abri**

1. Titre du programme en anglais. Titre du programme en danois

Mise en place d'une végétation améliorant le paysage et le biotope, y compris des plantes d'abri. Etablering af landskabs- og biotopforbedrende beplantning, herunder læplantninger.

2. Période sur laquelle porte la notification

	2008	2009	2010
	Millions de couronnes danoises		
Restitutions UE	5,2	5,2	6,2
Financement national	4,3	4,3	5,1

- 3.-7. La mise en place d'une végétation améliorant le paysage et le biotope contribuera à augmenter la proportion de petits biotopes et à accroître la valeur paysagère des exploitations agricoles. La végétation peut à la fois offrir des conditions de vie favorables à la faune et la flore naturelles et accroître l'attrait des zones rurales pour le public.

Fondement juridique: Loi n° 316 du 31 mars 2007 (Programme de développement rural)

Forme de la subvention: dons.

8. En ce qui concerne les renseignements visés aux points 3 à 7 ci-dessus, il n'est pas nécessaire que la notification comporte une rubrique distincte pour chaque point; des renseignements relevant de plusieurs points peuvent être fournis dans une seule et même rubrique (par exemple, les renseignements visés aux points 3 et 4 peuvent être fournis dans la même rubrique). Dans ce cas, la notification doit préciser clairement de quels points relèvent les renseignements fournis dans telle ou telle rubrique.

Voir la rubrique précédente.

9. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention, y compris la date de son institution/de sa mise en application

Durée du programme: 2007-2013.

10. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce. La nature spécifique de ces données et le cadre statistique sont laissés à l'appréciation du Membre auteur de la notification. Cependant, dans la mesure du possible, et pour autant que cela sera pertinent et/ou déterminable, il est souhaitable que ces renseignements comprennent des statistiques de la production, de la consommation, des importations et des exportations du (des) produit(s) ou du (des) secteur(s) subventionné(s):

- a) pour les trois années les plus récentes pour lesquelles il existe des statistiques;
- b) pour une année représentative antérieure qui, autant que possible, et si cette période est caractéristique, devrait être l'année précédant immédiatement l'institution de la subvention ou la dernière modification importante de cette mesure.

Aucun renseignement pertinent n'est disponible.

11. Ressources phytogénétiques

1. Titre du programme en français. Titre du programme en danois

Ressources phytogénétiques. Plantegenetiske ressourcer.

2. Période sur laquelle porte la notification

	2008	2009	2010
	Millions de couronnes danoises		
Restitutions UE	0	0	1,0
Financement national	0	0	0,9

- 3.-7. Ce programme vise à protéger les ressources phytogénétiques en apportant un soutien pour les projets destinés à préserver et promouvoir l'utilisation durable de ressources phytogénétiques danoises anciennes qu'il y a lieu de protéger.

Fondement juridique: Loi n° 316 du 31 mars 2007 (Programme de développement rural).

Forme de la subvention: dons. FFL §24.23.03.40.

8. En ce qui concerne les renseignements visés aux points 3 à 7 ci-dessus, il n'est pas nécessaire que la notification comporte une rubrique distincte pour chaque point; des renseignements relevant de plusieurs points peuvent être fournis dans une seule et même rubrique (par exemple, les renseignements visés aux points 3 et 4 peuvent être fournis dans la même rubrique). Dans ce cas, la notification doit préciser clairement de quels points relèvent les renseignements fournis dans telle ou telle rubrique.

Voir la rubrique précédente.

9. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention, y compris la date de son institution/de sa mise en application

Durée du programme: 2007-2013.

10. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce. La nature spécifique de ces données et le cadre statistique sont laissés à l'appréciation du Membre auteur de la notification. Cependant, dans la mesure du possible, et pour autant que cela sera pertinent et/ou déterminable, il est souhaitable que ces renseignements comprennent des statistiques de la production, de la consommation, des importations et des exportations du (des) produit(s) ou du (des) secteur(s) subventionné(s):

- a) pour les trois années les plus récentes pour lesquelles il existe des statistiques;
- b) pour une année représentative antérieure qui, autant que possible, et si cette période est caractéristique, devrait être l'année précédant immédiatement l'institution de la subvention ou la dernière modification importante de cette mesure.

Aucun renseignement pertinent n'est disponible.

12. Nouveaux emplois en zone rurale

1. Titre du programme en français. Titre du programme en danois

Nouveaux emplois en zone rurale. Attraktive levevilkår og nye arbejdspladser i landdistrikter.

2. Période sur laquelle porte la notification

	2008	2009	2010
	Millions de couronnes danoises		
Restitutions UE	9,1	33,8	37,8
Financement national	7,4	27,7	30,9

- 3.-7. Ce programme de soutien vise à renforcer la structure industrielle dans les zones rurales en créant de nouveaux emplois au niveau local et à améliorer la qualité de vie dans les zones rurales. Le développement économique des zones rurales consiste pour l'essentiel à établir un lien logique entre le logement et les emplois, de sorte que les familles qui touchent un revenu trouvent un intérêt à s'installer à l'extérieur des petites et des grandes villes. Un soutien est apporté pour les projets facilitant la création d'emplois locaux en zone rurale. Le soutien visant à améliorer la qualité de vie a pour but de contribuer à ce que les populations vivant en zone rurale aient accès à une série de services de base spécifiques - installations de loisirs et attractions culturelles, transports et technologies de l'information et de la communications.

Fondement juridique: Loi n° 316 du 31 mars 2007 (Programme de développement rural).

Forme de la subvention: dons. FFL §24.23.03.49.

8. En ce qui concerne les renseignements visés aux points 3 à 7 ci-dessus, il n'est pas nécessaire que la notification comporte une rubrique distincte pour chaque point; des renseignements relevant de plusieurs points peuvent être fournis dans une seule et même rubrique (par

exemple, les renseignements visés aux points 3 et 4 peuvent être fournis dans la même rubrique). Dans ce cas, la notification doit préciser clairement de quels points relèvent les renseignements fournis dans telle ou telle rubrique.

Voir la rubrique précédente.

9. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention, y compris la date de son institution/de sa mise en application

Durée du programme: 2007-2013.

10. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce. La nature spécifique de ces données et le cadre statistique sont laissés à l'appréciation du Membre auteur de la notification. Cependant, dans la mesure du possible, et pour autant que cela sera pertinent et/ou déterminable, il est souhaitable que ces renseignements comprennent des statistiques de la production, de la consommation, des importations et des exportations du (des) produit(s) ou du (des) secteur(s) subventionné(s):

- a) pour les trois années les plus récentes pour lesquelles il existe des statistiques;
- b) pour une année représentative antérieure qui, autant que possible, et si cette période est caractéristique, devrait être l'année précédant immédiatement l'institution de la subvention ou la dernière modification importante de cette mesure.

Aucun renseignement pertinent n'est disponible.

13. Bonne qualité de la vie en zone rurale, loisirs et culture

1. Titre du programme en français. Titre du programme en danois

Bonne qualité de la vie en zone rurale, loisirs et culture, enfants et jeunes. Kulturaktiviteter og born og unge.

2. Période sur laquelle porte la notification

	2008	2009	2010
	Millions de couronnes danoises		
Restitutions UE	3,9	5,2	1,3
Financement national	3,9	5,2	1,3

- 3.-7. Il s'agit d'un programme de soutien qui facilite les initiatives visant à créer des activités de loisirs attractives pour les enfants et les jeunes et à promouvoir des projets d'organisation d'événements de loisirs et culturels dans les zones rurales, en général, afin d'améliorer la qualité de la vie dans les zones rurales.

Fondement juridique: Loi n° 316 du 31 mars 2007 (Programme de développement rural).

Forme de la subvention: dons. FFL §24.23.03.46 et FFL §24.23.03.48.

8. En ce qui concerne les renseignements visés aux points 3 à 7 ci-dessus, il n'est pas nécessaire que la notification comporte une rubrique distincte pour chaque point; des renseignements relevant de plusieurs points peuvent être fournis dans une seule et même rubrique (par

exemple, les renseignements visés aux points 3 et 4 peuvent être fournis dans la même rubrique). Dans ce cas, la notification doit préciser clairement de quels points relèvent les renseignements fournis dans telle ou telle rubrique.

Voir la rubrique précédente.

9. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention, y compris la date de son institution/de sa mise en application

Durée du programme: 2007-2013.

10. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce. La nature spécifique de ces données et le cadre statistique sont laissés à l'appréciation du Membre auteur de la notification. Cependant, dans la mesure du possible, et pour autant que cela sera pertinent et/ou déterminable, il est souhaitable que ces renseignements comprennent des statistiques de la production, de la consommation, des importations et des exportations du (des) produit(s) ou du (des) secteur(s) subventionné(s):

- a) pour les trois années les plus récentes pour lesquelles il existe des statistiques;
- b) pour une année représentative antérieure qui, autant que possible, et si cette période est caractéristique, devrait être l'année précédant immédiatement l'institution de la subvention ou la dernière modification importante de cette mesure.

Aucun renseignement pertinent n'est disponible.

- C. AUTRES PROGRAMMES D'ORIGINE COMMUNAUTAIRE

VIII. AUTRES PROGRAMMES

1. Services d'assistance aux agriculteurs

1. Titre du programme en français. Titre du programme en danois

Services d'assistance aux agriculteurs. Tilskud til vikarordninger inden for jordbruget.

2. Période sur laquelle porte la notification

	2008	2009	2010
	Millions de couronnes danoises		
Restitutions UE	0,0	0,0	0
Financement national	18,3	12,7	8,0

- 3.-7. Améliorer les conditions de travail des agriculteurs en les aidant à employer de la main-d'œuvre de remplacement, dans certains cas.

Fondement juridique: Loi n° 209 du 13 mai 1981 et ses modifications.

L'aide est destinée à couvrir les dépenses afférentes à l'emploi de personnel temporaire en cas de maladie de l'exploitant ou d'absence pour formation. Une aide est également accordée pour la formation des remplaçants. FFL §24.22.15.10.

8. En ce qui concerne les renseignements visés aux points 3 à 7 ci-dessus, il n'est pas nécessaire que la notification comporte une rubrique distincte pour chaque point; des renseignements relevant de plusieurs points peuvent être fournis dans une seule et même rubrique (par exemple, les renseignements visés aux points 3 et 4 peuvent être fournis dans la même rubrique). Dans ce cas, la notification doit préciser clairement de quels points relèvent les renseignements fournis dans telle ou telle rubrique.

Voir la rubrique précédente.

9. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention, y compris la date de son institution/de sa mise en application

Durée du programme: 2000-2006.

10. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce. La nature spécifique de ces données et le cadre statistique sont laissés à l'appréciation du Membre auteur de la notification. Cependant, dans la mesure du possible, et pour autant que cela sera pertinent et/ou déterminable, il est souhaitable que ces renseignements comprennent des statistiques de la production, de la consommation, des importations et des exportations du (des) produit(s) ou du (des) secteur(s) subventionné(s):

- a) pour les trois années les plus récentes pour lesquelles il existe des statistiques;
- b) pour une année représentative antérieure qui, autant que possible, et si cette période est caractéristique, devrait être l'année précédant immédiatement l'institution de la subvention ou la dernière modification importante de cette mesure.

Aucun renseignement pertinent n'est disponible.

2. **Mesures visant à améliorer la production de miel**

1. Titre du programme en français. Titre du programme en danois

Mesures visant à améliorer la production de miel. Projektstøtte til udvikling af biavl.

2. Période sur laquelle porte la notification

	2008	2009	2010
	Millions de couronnes danoises		
Restitutions UE	3,8	0,0	0,0
Financement national	3,8	0,0	0,0

3. Objectif général et/ou objet de la subvention

Améliorer les conditions générales de la production et de la commercialisation des produits de l'apiculture au Danemark conformément au programme national établi pour une période de trois ans. Le programme en cours couvre la période allant du 1^{er} septembre 2010 au 31 août 2013.

4. Fondement et législation (y compris l'indication des dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée)

Articles 105 à 110 du Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil et Règlement (CE) n° 917/2004 de la Commission.

5. Forme de la subvention (don, prêt, avantage fiscal, etc.).

Dons pour des périodes de trois ans – versement effectué la dernière fois en 2011 pour la période allant du 1^{er} septembre 2010 au 31 août 2013.

Total pour la période: 7,9 millions de couronnes danoises, soit environ 2,6 millions de couronnes danoises par an en 2011, 2012 et 2013. FFL §24.21.02.20.

6. À qui et comment la subvention est accordée (indiquer si elle est accordée aux producteurs, aux exportateurs ou à d'autres personnes; par quel mécanisme; s'il s'agit d'une somme fixe par unité ou d'une somme variable; dans ce dernier cas, indiquer comment elle est déterminée).

Université d'Aarhus, Faculté de sciences agricoles, Département de la lutte contre les parasites, Association danoise des apiculteurs (Danmarks Biavlerforening) et Association nationale des apiculteurs danois (Danske Biavleres Forening).

7. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention (avec indication, si possible, du montant unitaire moyen de la subvention de l'année précédente). Dans les cas où il n'est pas possible de fournir des renseignements sur le montant unitaire de la subvention (pour l'année sur laquelle porte la notification, pour l'année précédente, ou pour les deux), donner une explication circonstanciée.

N.d.

8. En ce qui concerne les renseignements visés aux points 3 à 7 ci-dessus, il n'est pas nécessaire que la notification comporte une rubrique distincte pour chaque point; des renseignements relevant de plusieurs points peuvent être fournis dans une seule et même rubrique (par exemple, les renseignements visés aux points 3 et 4 peuvent être fournis dans la même rubrique). Dans ce cas, la notification doit préciser clairement de quels points relèvent les renseignements fournis dans telle ou telle rubrique.

N.d.

9. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention, y compris la date de son institution/de sa mise en application

Exercice.

10. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce. La nature spécifique de ces données et le cadre statistique sont laissés à l'appréciation du Membre auteur de la notification. Cependant, dans la mesure du possible, et pour autant que cela sera pertinent et/ou déterminable, il est souhaitable que ces renseignements comprennent des statistiques de la production, de la consommation, des importations et des exportations du (des) produit(s) ou du (des) secteur(s) subventionné(s):

- a) pour les trois années les plus récentes pour lesquelles il existe des statistiques;
- b) pour une année représentative antérieure qui, autant que possible, et si cette période est caractéristique, devrait être l'année précédant immédiatement l'institution de la subvention ou la dernière modification importante de cette mesure.

N.d.

3. Subvention pour les lots de semences certifiées

1. Titre du programme en français. Titre du programme en danois

Subvention pour les lots de semences certifiées. Tilskud til certificerede partier af frø.

2. Période sur laquelle porte la notification

	2008	2009	2010
1 ^{er} janvier-31 décembre	Millions de couronnes danoises		
Restitutions UE	0,0		
Financement national	10,0	8,0	0

3. Objectif général et/ou objet de la subvention

Fondement juridique.

4. Fondement et législation (y compris l'indication des dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée)

Fondement juridique.

5. Forme de la subvention (don, prêt, avantage fiscal, etc.)

Dons.

6. À qui et comment la subvention est accordée (indiquer si elle est accordée aux producteurs, aux exportateurs ou à d'autres personnes; par quel mécanisme; s'il s'agit d'une somme fixe par unité ou d'une somme variable; dans ce dernier cas, indiquer comment elle est déterminée).

La subvention est accordée aux producteurs de semences.

7. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention (avec indication, si possible, du montant unitaire moyen de la subvention de l'année précédente). Dans les cas où il n'est pas possible de fournir des renseignements sur le montant unitaire de la subvention (pour l'année sur laquelle porte la notification, pour l'année précédente, ou pour les deux), donner une explication circonstanciée.

Les subventions sont accordées par lot d'un poids supérieur à la limite fixée dans les arrêtés ministériels. Leur montant est de 590 couronnes danoises par lot de semences de plantes de grande culture, et à 430 couronnes danoises par lot de graines de céréales.

8. En ce qui concerne les renseignements visés aux points 3 à 7 ci-dessus, il n'est pas nécessaire que la notification comporte une rubrique distincte pour chaque point; des renseignements relevant de plusieurs points peuvent être fournis dans une seule et même rubrique (par exemple, les renseignements visés aux points 3 et 4 peuvent être fournis dans la même rubrique). Dans ce cas, la notification doit préciser clairement de quels points relèvent les renseignements fournis dans telle ou telle rubrique.

-

9. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention, y compris la date de son institution/de sa mise en application

Les lots faisant l'objet du programme de subventions sont fixés chaque année.

10. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce. La nature spécifique de ces données et le cadre statistique sont laissés à l'appréciation du Membre auteur de la notification. Cependant, dans la mesure du possible, et pour autant que cela sera pertinent et/ou déterminable, il est souhaitable que ces renseignements comprennent des statistiques de la production, de la consommation, des importations et des exportations du (des) produit(s) ou du (des) secteur(s) subventionné(s):

- a) pour les trois années les plus récentes pour lesquelles il existe des statistiques;
- b) pour une année représentative antérieure qui, autant que possible, et si cette période est caractéristique, devrait être l'année précédant immédiatement l'institution de la subvention ou la dernière modification importante de cette mesure.

Pas d'effet sur le commerce.

IX. PÊCHE

1. Restructuration de la flotte de pêche

1. Titre du programme en français. Titre du programme en danois

Action temporaire favorisant la restructuration de la flotte de pêche.

2. Période sur laquelle porte la notification

	2008	2009	2010
	Millions de couronnes danoises		
Restitutions UE	0,0	19,3	135,6
Financement national	0,0	1,0	7,2

- 3.-7. L'aide est octroyée pour investir dans des navires de pêche afin d'améliorer le rendement énergétique et de mettre hors service des navires de pêche pour réduire la dépendance à l'égard des combustibles. Le but de cette mesure est de restructurer la flotte de pêche afin de réduire la dépendance à l'égard des combustibles et d'établir un meilleur équilibre entre les ressources halieutiques et leur exploitation, en réduisant la capacité de pêche.

Ordonnance n° 321 du 27 avril 2009 et Ordonnance n° 399 du 26 mai 2009. Règlement (CE) n° 744/2008.

La subvention représente 60 pour cent de l'investissement. Pour la mise hors service, une indemnisation est versée en fonction de la valeur du navire. FFL §24.26.30.

8. En ce qui concerne les renseignements visés aux points 3 à 7 ci-dessus, il n'est pas nécessaire que la notification comporte une rubrique distincte pour chaque point; des renseignements relevant de plusieurs points peuvent être fournis dans une seule et même rubrique (par exemple, les renseignements visés aux points 3 et 4 peuvent être fournis dans la même rubrique). Dans ce cas, la notification doit préciser clairement de quels points relèvent les renseignements fournis dans telle ou telle rubrique.

Voir la rubrique précédente.

9. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention, y compris la date de son institution/de sa mise en application

Durée du programme: 2009-2010.

10. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce. La nature spécifique de ces données et le cadre statistique sont laissés à l'appréciation du Membre auteur de la notification. Cependant, dans la mesure du possible, et pour autant que cela sera pertinent et/ou déterminable, il est souhaitable que ces renseignements comprennent des statistiques de la production, de la consommation, des importations et des exportations du (des) produit(s) ou du (des) secteur(s) subventionné(s):

- a) pour les trois années les plus récentes pour lesquelles il existe des statistiques;
- b) pour une année représentative antérieure qui, autant que possible, et si cette période est caractéristique, devrait être l'année précédant immédiatement l'institution de la subvention ou la dernière modification importante de cette mesure.

Aucun renseignement pertinent n'est disponible.

2. **Pêche côtière (treuils de pêche)**

1. Titre du programme en français. Titre du programme en danois

Treuils de pêche. Ophalingsspil.

2. Période sur laquelle porte la notification

	2008	2009	2010
	Millions de couronnes danoises		
Restitutions UE	0,0	0,0	0,0
Financement national	0,1	0,1	0,1

- 3.-7. Cette mesure vise à maintenir les pêcheries traditionnelles de la côte ouest du Jutland où les bateaux de pêche sont tirés au sec. L'aide est accordée pour la maintenance des treuils de pêche.

Ordonnance n° 483 du 12 juin 1996. Mesure nationale. FFL §24.26.10.50.

8. En ce qui concerne les renseignements visés aux points 3 à 7 ci-dessus, il n'est pas nécessaire que la notification comporte une rubrique distincte pour chaque point; des renseignements relevant de plusieurs points peuvent être fournis dans une seule et même rubrique (par exemple, les renseignements visés aux points 3 et 4 peuvent être fournis dans la même rubrique). Dans ce cas, la notification doit préciser clairement de quels points relèvent les renseignements fournis dans telle ou telle rubrique.

Voir la rubrique précédente.

9. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention, y compris la date de son institution/de sa mise en application

Programme permanent.

10. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce. La nature spécifique de ces données et le cadre statistique sont laissés à l'appréciation du Membre auteur de la notification. Cependant, dans la mesure du possible, et pour autant que cela sera pertinent et/ou déterminable, il est souhaitable que ces renseignements comprennent des statistiques de la production, de la consommation, des importations et des exportations du (des) produit(s) ou du (des) secteur(s) subventionné(s):

- a) pour les trois années les plus récentes pour lesquelles il existe des statistiques;
- b) pour une année représentative antérieure qui, autant que possible, et si cette période est caractéristique, devrait être l'année précédant immédiatement l'institution de la subvention ou la dernière modification importante de cette mesure.

Aucun renseignement pertinent n'est disponible.

3. Investissements dans la transformation des produits à base de poisson

1. Titre du programme en français. Titre du programme en danois

Investissements dans la transformation des produits à base de poisson. Forarbejdning af fiskerivarer.

2. Période sur laquelle porte la notification

	2008	2009	2010
	Millions de couronnes danoises		
Restitutions UE	27,2	11,6	2,6
Financement national	9,3	10,8	2,0

Les dépenses pour 2008 et 2009 comprennent les derniers versements effectués au titre de l'IFOP (Règlement (CE) n° 2792/1999).

- 3.-7. Développement de l'industrie de transformation afin d'encourager les investissements novateurs.

Ordonnance n° 212 du 12 janvier 2010. Règlement (CE) n° 1198/2006.

La subvention représente 30 pour cent de l'investissement admissible. Quinze pour cent des fonds proviennent du FEP et 15 pour cent de l'État danois. FFL §24.26.30.

8. En ce qui concerne les renseignements visés aux points 3 à 7 ci-dessus, il n'est pas nécessaire que la notification comporte une rubrique distincte pour chaque point; des renseignements relevant de plusieurs points peuvent être fournis dans une seule et même rubrique (par exemple, les renseignements visés aux points 3 et 4 peuvent être fournis dans la même rubrique). Dans ce cas, la notification doit préciser clairement de quels points relèvent les renseignements fournis dans telle ou telle rubrique.

Voir la rubrique précédente.

9. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention, y compris la date de son institution/de sa mise en application

Durée du programme: 2007-2013.

10. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce. La nature spécifique de ces données et le cadre statistique sont laissés à l'appréciation du Membre auteur de la notification. Cependant, dans la mesure du possible, et pour autant que cela sera pertinent et/ou déterminable, il est souhaitable que ces renseignements comprennent des statistiques de la production, de la consommation, des importations et des exportations du (des) produit(s) ou du (des) secteur(s) subventionné(s):

- a) pour les trois années les plus récentes pour lesquelles il existe des statistiques;
- b) pour une année représentative antérieure qui, autant que possible, et si cette période est caractéristique, devrait être l'année précédant immédiatement l'institution de la subvention ou la dernière modification importante de cette mesure.

Aucun renseignement pertinent n'est disponible.

4. Conseillers spécialisés dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture

1. Titre du programme en français. Titre du programme en danois

Conseillers spécialisés dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture.
Konsulentvirksomhed i dambrugs- og fiskerierhverv.

2. Période sur laquelle porte la notification

	2008	2009	2010
	Millions de couronnes danoises		
Restitutions UE	0,0	0,0	0,0
Financement national	2,9	2,5	0,1

- 3.-7. La subvention est accordée pour fournir des conseils aux pêcheurs afin de les aider à prendre des décisions économiquement et techniquement rationnelles.

Ordonnance n° 483 du 12 juin 1996. Mesure nationale. FFL §24.26.10.60.

8. En ce qui concerne les renseignements visés aux points 3 à 7 ci-dessus, il n'est pas nécessaire que la notification comporte une rubrique distincte pour chaque point; des renseignements relevant de plusieurs points peuvent être fournis dans une seule et même rubrique (par exemple, les renseignements visés aux points 3 et 4 peuvent être fournis dans la même rubrique). Dans ce cas, la notification doit préciser clairement de quels points relèvent les renseignements fournis dans telle ou telle rubrique.

Voir la rubrique précédente.

9. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention, y compris la date de son institution/de sa mise en application

Le programme s'est achevé à la fin de 2009.

10. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce. La nature spécifique de ces données et le cadre statistique sont laissés à l'appréciation du Membre auteur de la notification. Cependant, dans la mesure du possible, et pour autant que cela sera pertinent et/ou déterminable, il est souhaitable que ces renseignements comprennent des statistiques de la production, de la consommation, des importations et des exportations du (des) produit(s) ou du (des) secteur(s) subventionné(s):

- a) pour les trois années les plus récentes pour lesquelles il existe des statistiques;
- b) pour une année représentative antérieure qui, autant que possible, et si cette période est caractéristique, devrait être l'année précédant immédiatement l'institution de la subvention ou la dernière modification importante de cette mesure.

Aucun renseignement pertinent n'est disponible.

5. Environnement aquacole

1. Titre du programme en français. Titre du programme en danois

Éradication des maladies aquacoles. Aqua-miljø.

2. Période sur laquelle porte la notification

	2008	2009	2010
	Millions de couronnes danoises		
Restitutions UE	0,0	4,0	3,6
Financement national	0,0	4,0	3,6

- 3.-7. Cette mesure vise à éradiquer les maladies affectant le secteur aquacole et à encourager une production aquacole biologique.

Ordonnance n° 330 du 8 mai 2008. Règlement (CE) n° 1198/2006. La subvention couvre les dépenses admissibles. FFL §24.26.30.

8. En ce qui concerne les renseignements visés aux points 3 à 7 ci-dessus, il n'est pas nécessaire que la notification comporte une rubrique distincte pour chaque point; des renseignements relevant de plusieurs points peuvent être fournis dans une seule et même rubrique (par exemple, les renseignements visés aux points 3 et 4 peuvent être fournis dans la même

rubrique). Dans ce cas, la notification doit préciser clairement de quels points relèvent les renseignements fournis dans telle ou telle rubrique.

Voir la rubrique précédente.

9. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention, y compris la date de son institution/de sa mise en application

Durée du programme: 2007-2013.

10. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce. La nature spécifique de ces données et le cadre statistique sont laissés à l'appréciation du Membre auteur de la notification. Cependant, dans la mesure du possible, et pour autant que cela sera pertinent et/ou déterminable, il est souhaitable que ces renseignements comprennent des statistiques de la production, de la consommation, des importations et des exportations du (des) produit(s) ou du (des) secteur(s) subventionné(s):

- a) pour les trois années les plus récentes pour lesquelles il existe des statistiques;
- b) pour une année représentative antérieure qui, autant que possible, et si cette période est caractéristique, devrait être l'année précédant immédiatement l'institution de la subvention ou la dernière modification importante de cette mesure.

Aucun renseignement pertinent n'est disponible.

6. Investissement dans l'aquaculture

1. Titre du programme en français. Titre du programme en danois

Investissement dans l'aquaculture. Akvakultur.

2. Période sur laquelle porte la notification

	2008	2009	2010
	Millions de couronnes danoises		
Restitutions UE	11,3	7,4	1,0
Financement national	3,8	7,1	1,0

Les dépenses pour 2008 et 2009 comprennent les derniers versements effectués au titre de l'IFOP (Règlement (CE) n° 2792/1999).

- 3.-7. Cette mesure vise à contribuer au développement d'un secteur de l'aquaculture viable et économiquement rationnel. L'aide est accordée pour promouvoir la production de produits de qualité.

Ordonnance n° 212 du 12 mars 2010. Règlement (CE) n° 1198/2006.

La subvention représente 40 pour cent des coûts admissibles. Vingt pour cent des fonds proviennent du FEP et 20 pour cent de l'État danois. FFL §24.26.30.

8. En ce qui concerne les renseignements visés aux points 3 à 7 ci-dessus, il n'est pas nécessaire que la notification comporte une rubrique distincte pour chaque point; des renseignements

relevant de plusieurs points peuvent être fournis dans une seule et même rubrique (par exemple, les renseignements visés aux points 3 et 4 peuvent être fournis dans la même rubrique). Dans ce cas, la notification doit préciser clairement de quels points relèvent les renseignements fournis dans telle ou telle rubrique.

Voir la rubrique précédente.

9. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention, y compris la date de son institution/de sa mise en application

Durée du programme: 2007-2013.

10. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce. La nature spécifique de ces données et le cadre statistique sont laissés à l'appréciation du Membre auteur de la notification. Cependant, dans la mesure du possible, et pour autant que cela sera pertinent et/ou déterminable, il est souhaitable que ces renseignements comprennent des statistiques de la production, de la consommation, des importations et des exportations du (des) produit(s) ou du (des) secteur(s) subventionné(s):

- a) pour les trois années les plus récentes pour lesquelles il existe des statistiques;
- b) pour une année représentative antérieure qui, autant que possible, et si cette période est caractéristique, devrait être l'année précédant immédiatement l'institution de la subvention ou la dernière modification importante de cette mesure.

Aucun renseignement pertinent n'est disponible.

7. **Installations portuaires de pêche**

1. Titre du programme en français. Titre du programme en danois

Ports de pêche. Fiskerihavne.

2. Période sur laquelle porte la notification

	2008	2009	2010
	Millions de couronnes danoises		
Restitutions UE	60,0	6,2	12,1
Financement national	5,7	4,7	12,1

Les dépenses pour 2008 et 2009 comprennent les derniers versements effectués au titre de l'IFOP (Règlement (CE) n° 2792/1999).

- 3.-7. Cette mesure vise à promouvoir le développement des ports de pêche danois en vue d'améliorer la qualité des produits de la pêche et la sécurité des ports.

Ordonnance n° 1204 du 22 octobre 2010. Règlement (CE) n° 1198/2006.

La subvention couvre 50 pour cent de l'investissement admissible pour des projets d'infrastructure. Le FEP couvre la moitié des dépenses publiques. FFL §24.26.30.

8. En ce qui concerne les renseignements visés aux points 3 à 7 ci-dessus, il n'est pas nécessaire que la notification comporte une rubrique distincte pour chaque point; des renseignements relevant de plusieurs points peuvent être fournis dans une seule et même rubrique (par exemple, les renseignements visés aux points 3 et 4 peuvent être fournis dans la même rubrique). Dans ce cas, la notification doit préciser clairement de quels points relèvent les renseignements fournis dans telle ou telle rubrique.

Voir la rubrique précédente.

9. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention, y compris la date de son institution/de sa mise en application

Durée du programme: 2007-2013.

10. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce. La nature spécifique de ces données et le cadre statistique sont laissés à l'appréciation du Membre auteur de la notification. Cependant, dans la mesure du possible, et pour autant que cela sera pertinent et/ou déterminable, il est souhaitable que ces renseignements comprennent des statistiques de la production, de la consommation, des importations et des exportations du (des) produit(s) ou du (des) secteur(s) subventionné(s):

- a) pour les trois années les plus récentes pour lesquelles il existe des statistiques;
- b) pour une année représentative antérieure qui, autant que possible, et si cette période est caractéristique, devrait être l'année précédant immédiatement l'institution de la subvention ou la dernière modification importante de cette mesure.

Aucun renseignement pertinent n'est disponible.

8. Promotion commerciale

1. Titre du programme en français. Titre du programme en danois

Promotion commerciale. Afsætningsfremme.

2. Période sur laquelle porte la notification

	2008	2009	2010
	Millions de couronnes danoises		
Restitutions UE	1,7	1,6	5,5
Financement national	1,7	1,6	5,5

Les dépenses pour 2008 et 2009 comprennent les derniers versements effectués au titre de l'IFOP (Règlement (CE) n° 2792/1999).

- 3.-7. L'aide est octroyée pour promouvoir et chercher de nouveaux marchés et de nouvelles utilisations pour les produits de la pêche et de l'aquaculture.

Ordonnance n° 260 du 24 mars 2010. Règlement (CE) n° 1198/2006.

Pour les projets d'intérêt collectif, la subvention peut représenter 100 pour cent des coûts admissibles. Le FEP couvre jusqu'à la moitié des dépenses publiques. FFL §24.26.30.

8. En ce qui concerne les renseignements visés aux points 3 à 7 ci-dessus, il n'est pas nécessaire que la notification comporte une rubrique distincte pour chaque point; des renseignements relevant de plusieurs points peuvent être fournis dans une seule et même rubrique (par exemple, les renseignements visés aux points 3 et 4 peuvent être fournis dans la même rubrique). Dans ce cas, la notification doit préciser clairement de quels points relèvent les renseignements fournis dans telle ou telle rubrique.

Voir la rubrique précédente.

9. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention, y compris la date de son institution/de sa mise en application

Durée du programme: 2007-2013.

10. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce. La nature spécifique de ces données et le cadre statistique sont laissés à l'appréciation du Membre auteur de la notification. Cependant, dans la mesure du possible, et pour autant que cela sera pertinent et/ou déterminable, il est souhaitable que ces renseignements comprennent des statistiques de la production, de la consommation, des importations et des exportations du (des) produit(s) ou du (des) secteur(s) subventionné(s):

- a) pour les trois années les plus récentes pour lesquelles il existe des statistiques;
- b) pour une année représentative antérieure qui, autant que possible, et si cette période est caractéristique, devrait être l'année précédant immédiatement l'institution de la subvention ou la dernière modification importante de cette mesure.

Aucun renseignement pertinent n'est disponible.

9. Aide aux jeunes pêcheurs

1. Titre du programme en français. Titre du programme en danois

Aide aux jeunes pêcheurs. Støtte til yngre fiskeres førstegangsetablering.

2. Période sur laquelle porte la notification

	2008	2009	2010
	Millions de couronnes danoises		
Restitutions UE	0,0	0,7	0,5
Financement national	0,4	0,7	0,5

3. Objectif général et/ou objet de la subvention

L'objectif est d'aider les jeunes pêcheurs à acheter leur premier bateau ou une part d'un bateau.

4. Fondement et législation (y compris l'indication des dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée)

Ordonnance n° 199 du 27 mars 2008.

5. Forme de la subvention (don, prêt, avantage fiscal, etc.)

Don pour un premier investissement dans un navire de pêche.

6. À qui et comment la subvention est accordée (indiquer si elle est accordée aux producteurs, aux exportateurs ou à d'autres personnes; par quel mécanisme; s'il s'agit d'une somme fixe par unité ou d'une somme variable; dans ce dernier cas, indiquer comment elle est déterminée)

La subvention est accordée aux jeunes pêcheurs qui achètent pour la première fois un bateau de pêche.

7. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention (avec indication, si possible, du montant unitaire moyen de la subvention de l'année précédente). Dans les cas où il n'est pas possible de fournir des renseignements sur le montant unitaire de la subvention (pour l'année sur laquelle porte la notification, pour l'année précédente, ou pour les deux), donner une explication circonstanciée.

Le don représente 15 pour cent du prix du bateau, à concurrence de 50 000 euros. Pendant les quatre premières années, l'aide représente 75 pour cent du montant annuel des intérêts et du remboursement, puis elle passe à 60 pour cent, 45 pour cent et 30 pour cent pendant les trois années suivantes.

8. En ce qui concerne les renseignements visés aux points 3 à 7 ci-dessus, il n'est pas nécessaire que la notification comporte une rubrique distincte pour chaque point; des renseignements relevant de plusieurs points peuvent être fournis dans une seule et même rubrique (par exemple, les renseignements visés aux points 3 et 4 peuvent être fournis dans la même rubrique). Dans ce cas, la notification doit préciser clairement de quels points relèvent les renseignements fournis dans telle ou telle rubrique.

-

9. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention, y compris la date de son institution/de sa mise en application

Durée du programme: 2007-2013.

10. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce. La nature spécifique de ces données et le cadre statistique sont laissés à l'appréciation du Membre auteur de la notification. Cependant, dans la mesure du possible, et pour autant que cela sera pertinent et/ou déterminable, il est souhaitable que ces renseignements comprennent des statistiques de la production, de la consommation, des importations et des exportations du (des) produit(s) ou du (des) secteur(s) subventionné(s):

- a) pour les trois années les plus récentes pour lesquelles il existe des statistiques;
- b) pour une année représentative antérieure qui, autant que possible, et si cette période est caractéristique, devrait être l'année précédant immédiatement l'institution de la subvention ou la dernière modification importante de cette mesure.

Pas d'incidence notable sur le commerce.

10. Modernisation des navires de pêche

1. Titre du programme en français. Titre du programme en danois

Modernisation des navires de pêche. Modernisering af fiskerfartøjer.

2. Période sur laquelle porte la notification

	2008	2009	2010
	Millions de couronnes danoises		
Restitutions UE	11,3	5,4	0,1
Financement national	10,7	5,4	0,1

Les dépenses pour 2008 comprennent les derniers versements effectués au titre de l'IFOP (Règlement (CE) n° 2792/1999).

3.-7. Cette mesure a pour but de moderniser les navires de pêche pour continuer au développement d'un secteur de la pêche viable et compétitif.

Ordonnance n° 435 du 4 janvier 2009. Règlement (CE) n° 2792/1999.

La subvention représente 30 pour cent de l'investissement. Quinze pour cent des fonds proviennent du FEP et 15 pour cent de l'État danois. FFL §24.26.30.

8. En ce qui concerne les renseignements visés aux points 3 à 7 ci-dessus, il n'est pas nécessaire que la notification comporte une rubrique distincte pour chaque point; des renseignements relevant de plusieurs points peuvent être fournis dans une seule et même rubrique (par exemple, les renseignements visés aux points 3 et 4 peuvent être fournis dans la même rubrique). Dans ce cas, la notification doit préciser clairement de quels points relèvent les renseignements fournis dans telle ou telle rubrique.

Voir la rubrique précédente.

9. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention, y compris la date de son institution/de sa mise en application

Durée du programme: 2007-2013.

10. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce. La nature spécifique de ces données et le cadre statistique sont laissés à l'appréciation du Membre auteur de la notification. Cependant, dans la mesure du possible, et pour autant que cela sera pertinent et/ou déterminable, il est souhaitable que ces renseignements comprennent des statistiques de la production, de la consommation, des importations et des exportations du (des) produit(s) ou du (des) secteur(s) subventionné(s):

- a) pour les trois années les plus récentes pour lesquelles il existe des statistiques;
- b) pour une année représentative antérieure qui, autant que possible, et si cette période est caractéristique, devrait être l'année précédant immédiatement l'institution de la subvention ou la dernière modification importante de cette mesure.

Aucun renseignement pertinent n'est disponible.

11. Développement de la pêche expérimentale et de la transformation du poisson1. Titre du programme en français. Titre du programme en danois

Développement de la pêche expérimentale et de la transformation du poisson. Forsøgsfiskeri og udvikling af fiskeprodukter.

2. Période sur laquelle porte la notification

	2008	2009	2010
	Millions de couronnes danoises		
Restitutions UE	0,0	0,0	0,0
Financement national	0,1	2,2	0,0

3.-7. Le but est d'identifier des ressources halieutiques et des méthodes de pêche et de transformation nouvelles, durables, sélectives et rentables.

Loi n° 421 du 30 mai 2000.

Les subventions représentent 50 pour cent des coûts. FFL §24.23.17.50.

8. En ce qui concerne les renseignements visés aux points 3 à 7 ci-dessus, il n'est pas nécessaire que la notification comporte une rubrique distincte pour chaque point; des renseignements relevant de plusieurs points peuvent être fournis dans une seule et même rubrique (par exemple, les renseignements visés aux points 3 et 4 peuvent être fournis dans la même rubrique). Dans ce cas, la notification doit préciser clairement de quels points relèvent les renseignements fournis dans telle ou telle rubrique.

Voir la rubrique précédente.

9. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention, y compris la date de son institution/de sa mise en application

Programme permanent.

10. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce. La nature spécifique de ces données et le cadre statistique sont laissés à l'appréciation du Membre auteur de la notification. Cependant, dans la mesure du possible, et pour autant que cela sera pertinent et/ou déterminable, il est souhaitable que ces renseignements comprennent des statistiques de la production, de la consommation, des importations et des exportations du (des) produit(s) ou du (des) secteur(s) subventionné(s):

- a) pour les trois années les plus récentes pour lesquelles il existe des statistiques;
- b) pour une année représentative antérieure qui, autant que possible, et si cette période est caractéristique, devrait être l'année précédant immédiatement l'institution de la subvention ou la dernière modification importante de cette mesure.

Aucun renseignement pertinent n'est disponible.

12. Transformation du poisson, innovation et recherche-développement dans le secteur de la pêche

1. Titre du programme en français. Titre du programme en danois.

Transformation du poisson, innovation et recherche-développement dans le secteur de la pêche. Forarbejdning af fisk, innovation, forskning og udvikling m.v. inden for fiskerisektoren.

2. Période sur laquelle porte la notification

	2008	2009	2010
	Millions de couronnes danoises		
Restitutions UE	0,0	0,0	0,0
Financement national	3,4	4,2	0,7

3. Objectif général et/ou objet de la subvention

Ce programme vise à promouvoir la collaboration entre les secteurs public et privé en matière d'innovation et de recherche-développement dans le secteur de la transformation des produits de la pêche.

4. Fondement et législation (y compris l'indication des dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée)

Dons.

5. Forme de la subvention (don, prêt, avantage fiscal, etc.).

Loi n° 421 du 31 mai 2000.

Estimations annuelles fondées sur la Loi de finances, § 24.23.17.60.

6. À qui et comment la subvention est accordée (indiquer si elle est accordée aux producteurs, aux exportateurs ou à d'autres personnes; par quel mécanisme; s'il s'agit d'une somme fixe par unité ou d'une somme variable; dans ce dernier cas, indiquer comment elle est déterminée)

Instituts de recherche publics en collaboration avec l'industrie de transformation.

7. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention (avec indication, si possible, du montant unitaire moyen de la subvention de l'année précédente). Dans les cas où il n'est pas possible de fournir des renseignements sur le montant unitaire de la subvention (pour l'année sur laquelle porte la notification, pour l'année précédente, ou pour les deux), donner une explication circonstanciée.

En moyenne, l'aide s'élevait à 2 567 000 couronnes danoises en 2002, à 2 533 000 couronnes danoises en 2003, et à 2 467 000 couronnes danoises en 2004.

8. En ce qui concerne les renseignements visés aux points 3 à 7 ci-dessus, il n'est pas nécessaire que la notification comporte une rubrique distincte pour chaque point; des renseignements relevant de plusieurs points peuvent être fournis dans une seule et même rubrique (par

exemple, les renseignements visés aux points 3 et 4 peuvent être fournis dans la même rubrique). Dans ce cas, la notification doit préciser clairement de quels points relèvent les renseignements fournis dans telle ou telle rubrique.

N.d.

9. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention, y compris la date de son institution/de sa mise en application

En application depuis le 7 mai 2001.

10. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce. La nature spécifique de ces données et le cadre statistique sont laissés à l'appréciation du Membre auteur de la notification. Cependant, dans la mesure du possible, et pour autant que cela sera pertinent et/ou déterminable, il est souhaitable que ces renseignements comprennent des statistiques de la production, de la consommation, des importations et des exportations du (des) produit(s) ou du (des) secteur(s) subventionné(s):

- a) pour les trois années les plus récentes pour lesquelles il existe des statistiques;
- b) pour une année représentative antérieure qui, autant que possible, et si cette période est caractéristique, devrait être l'année précédant immédiatement l'institution de la subvention ou la dernière modification importante de cette mesure.

Le programme n'a pas d'incidence sur le commerce.

13. Mesures et activités novatrices des agents du secteur

1. Titre du programme en français. Titre du programme en danois

Mesures et activités novatrices des agents du secteur. Kollektive foranstaltninger.

2. Période sur laquelle porte la notification

	2008	2009	2010
	Millions de couronnes danoises		
Restitutions UE	23,2	4,5	9,7
Financement national	22,4	4,5	8,2

Les dépenses pour 2008 et 2009 comprennent les derniers versements effectués au titre de l'IFOP (Règlement (CE) n° 2792/1999).

- 3.-7. Les agents du secteur tels que les producteurs et les organisations de pêcheurs prennent des mesures collectives. Celles-ci doivent avoir un intérêt collectif et une durée limitée. Les mesures admissibles comprennent celles qui sont liées à l'application de mesures techniques pour la conservation des stocks de poissons, l'accès à la formation, l'équipement pour l'aquaculture, la mise en œuvre de dispositifs de contrôle de la qualité, le contrôle des conditions sanitaires ou de l'impact sur l'environnement.

Ordonnance n° 260 du 24 mars 2010. Règlement (CE) n° 1198/2006.

Les subventions peuvent représenter jusqu'à 100 pour cent des investissements publics ou d'intérêt collectif. FFL §24.26.30.

8. En ce qui concerne les renseignements visés aux points 3 à 7 ci-dessus, il n'est pas nécessaire que la notification comporte une rubrique distincte pour chaque point; des renseignements relevant de plusieurs points peuvent être fournis dans une seule et même rubrique (par exemple, les renseignements visés aux points 3 et 4 peuvent être fournis dans la même rubrique). Dans ce cas, la notification doit préciser clairement de quels points relèvent les renseignements fournis dans telle ou telle rubrique.

Voir la rubrique précédente.

9. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention, y compris la date de son institution/de sa mise en application

Durée du programme: 2007-2013.

10. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce. La nature spécifique de ces données et le cadre statistique sont laissés à l'appréciation du Membre auteur de la notification. Cependant, dans la mesure du possible, et pour autant que cela sera pertinent et/ou déterminable, il est souhaitable que ces renseignements comprennent des statistiques de la production, de la consommation, des importations et des exportations du (des) produit(s) ou du (des) secteur(s) subventionné(s):

- a) pour les trois années les plus récentes pour lesquelles il existe des statistiques;
- b) pour une année représentative antérieure qui, autant que possible, et si cette période est caractéristique, devrait être l'année précédant immédiatement l'institution de la subvention ou la dernière modification importante de cette mesure.

Aucun renseignement pertinent n'est disponible.

14. Projets pilotes

1. Titre du programme en français. Titre du programme en danois

Mesures innovantes (Projets pilotes). Pilot-og demonstrationsprojekter.

2. Période sur laquelle porte la notification

	2008	2009	2010
	Millions de couronnes danoises		
Restitutions UE	13,2	17,5	5,9
Financement national	13,0	16,4	5,1

Les dépenses pour 2008 et 2009 comprennent les derniers versements effectués au titre de l'IFOP (Règlement (CE) n° 2792/1999).

- 3.-7. L'aide est accordée pour des mesures innovantes visant à développer et à moderniser le secteur de la pêche et de l'aquaculture.

Ordonnance n° 260 du 24 mars 2010. Règlement (CE) n° 1198/2006.

Les subventions accordées aux organismes et administrations publics peuvent représenter jusqu'à 100 pour cent des coûts admissibles. FFL §24.26.30.

8. En ce qui concerne les renseignements visés aux points 3 à 7 ci-dessus, il n'est pas nécessaire que la notification comporte une rubrique distincte pour chaque point; des renseignements relevant de plusieurs points peuvent être fournis dans une seule et même rubrique (par exemple, les renseignements visés aux points 3 et 4 peuvent être fournis dans la même rubrique). Dans ce cas, la notification doit préciser clairement de quels points relèvent les renseignements fournis dans telle ou telle rubrique.

Voir la rubrique précédente.

9. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention, y compris la date de son institution/de sa mise en application

Durée du programme: 2007-2013.

10. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce. La nature spécifique de ces données et le cadre statistique sont laissés à l'appréciation du Membre auteur de la notification. Cependant, dans la mesure du possible, et pour autant que cela sera pertinent et/ou déterminable, il est souhaitable que ces renseignements comprennent des statistiques de la production, de la consommation, des importations et des exportations du (des) produit(s) ou du (des) secteur(s) subventionné(s):

- a) pour les trois années les plus récentes pour lesquelles il existe des statistiques;
- b) pour une année représentative antérieure qui, autant que possible, et si cette période est caractéristique, devrait être l'année précédant immédiatement l'institution de la subvention ou la dernière modification importante de cette mesure.

Aucun renseignement pertinent n'est disponible.

15. Faune et flore aquatiques

1. Titre du programme en français. Titre du programme en danois

Faune et flore aquatiques.
Akvatisk fauna og flora.

2. Période sur laquelle porte la notification

	2008	2009	2010
	Millions de couronnes danoises		
Restitutions UE	0,0	1,0	3,1
Financement national	0,0	1,0	3,1

- 3.-7. Le but de cette mesure est de favoriser la réhabilitation des eaux intérieures, l'amélioration de l'environnement dans le cadre du réseau Natura 2000 et le repeuplement sur la base d'un acte juridique de l'UE.

Ordonnance n° 507 du 20 mai 2010. Règlement (CE) n°1198/2006. FFL §24.26.30.

Des dons peuvent être accordés pour la réhabilitation des eaux intérieures, l'amélioration de l'environnement dans le cadre du réseau Natura 2000 et le repeuplement sur la base d'un acte juridique de l'UE. Les dons peuvent couvrir les coûts admissibles. Le FEP couvre jusqu'à 50 pour cent des dépenses publiques.

8. En ce qui concerne les renseignements visés aux points 3 à 7 ci-dessus, il n'est pas nécessaire que la notification comporte une rubrique distincte pour chaque point; des renseignements relevant de plusieurs points peuvent être fournis dans une seule et même rubrique (par exemple, les renseignements visés aux points 3 et 4 peuvent être fournis dans la même rubrique). Dans ce cas, la notification doit préciser clairement de quels points relèvent les renseignements fournis dans telle ou telle rubrique.

Voir la rubrique précédente.

9. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention, y compris la date de son institution/de sa mise en application

Durée du programme: 2007-2013.

10. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce. La nature spécifique de ces données et le cadre statistique sont laissés à l'appréciation du Membre auteur de la notification. Cependant, dans la mesure du possible, et pour autant que cela sera pertinent et/ou déterminable, il est souhaitable que ces renseignements comprennent des statistiques de la production, de la consommation, des importations et des exportations du (des) produit(s) ou du (des) secteur(s) subventionné(s):

- a) pour les trois années les plus récentes pour lesquelles il existe des statistiques;
- b) pour une année représentative antérieure qui, autant que possible, et si cette période est caractéristique, devrait être l'année précédant immédiatement l'institution de la subvention ou la dernière modification importante de cette mesure.

Aucun renseignement pertinent n'est disponible.

16. Zones de pêche

1. Titre du programme en français. Titre du programme en danois

Zones de pêche
Fiskeriområder.

2. Période sur laquelle porte la notification

	2008	2009	2010
	Millions de couronnes danoises		
Restitutions UE	0,7	2,3	8,9
Financement national	0,7	2,3	8,9

- 3.-7. Le but de cette mesure est d'encourager les initiatives locales visant à établir de petites entreprises et infrastructures et à protéger le patrimoine culturel dans les zones où la pêche est traditionnellement un secteur important.

Ordonnance n° 256 du 31 mars 2009. Règlement (CE) n° 1198/2006. FFL §24.26.30.

Des dons peuvent être accordés à concurrence de 60 pour cent des coûts admissibles. Le FEP couvre jusqu'à 50 pour cent des dépenses publiques.

8. En ce qui concerne les renseignements visés aux points 3 à 7 ci-dessus, il n'est pas nécessaire que la notification comporte une rubrique distincte pour chaque point; des renseignements relevant de plusieurs points peuvent être fournis dans une seule et même rubrique (par exemple, les renseignements visés aux points 3 et 4 peuvent être fournis dans la même rubrique). Dans ce cas, la notification doit préciser clairement de quels points relèvent les renseignements fournis dans telle ou telle rubrique.

Voir la rubrique précédente.

9. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention, y compris la date de son institution/de sa mise en application

Durée du programme: 2007-2013.

10. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce. La nature spécifique de ces données et le cadre statistique sont laissés à l'appréciation du Membre auteur de la notification. Cependant, dans la mesure du possible, et pour autant que cela sera pertinent et/ou déterminable, il est souhaitable que ces renseignements comprennent des statistiques de la production, de la consommation, des importations et des exportations du (des) produit(s) ou du (des) secteur(s) subventionné(s):

- a) pour les trois années les plus récentes pour lesquelles il existe des statistiques;
- b) pour une année représentative antérieure qui, autant que possible, et si cette période est caractéristique, devrait être l'année précédant immédiatement l'institution de la subvention ou la dernière modification importante de cette mesure.

Aucun renseignement pertinent n'est disponible.

X. GARANTIES EN FAVEUR DES PETITS NAVIRES DE CHARGE

1. Danemark.
2. Fragtskibsordningen (Garanties en faveur des petits navires de charge) faisant suite au projet de Loi n° 618 du 17 novembre 1976 et au projet de Loi n° 385 du 10 juin 1997.
3. Ce programme permettait d'accorder des garanties pour des prêts destinés à la construction ou à la transformation de petits navires de charge dans les chantiers navals danois.
4. Des garanties pour environ 408 millions de couronnes danoises ont été accordées au titre de ce programme.
5. Le but de ce programme était d'aider les armateurs qui construisent ou transforment des petits navires de charge dans les chantiers navals danois.
6. Chiffres au 31 décembre 2010:

Nombre effectif de garanties encore administrées: 5

Total des crédits garantis: environ 12 millions de couronnes danoises

Nombre de chantiers navals visés: 2

La Commission européenne n'a pas calculé d'élément subvention au titre de la septième Directive concernant les aides à la construction navale. Le programme est autofinancé.

Le programme s'est achevé à la fin de 2001.

Les autres programmes indiqués dans la notification de 2009 ne figurent pas dans la présente notification étant donné qu'ils se sont achevés il y a plusieurs années, qu'aucun crédit n'est plus garanti et que leur administration a pris fin.

XI. MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DES ENTREPRISES, AGENCE NATIONALE POUR LES ENTREPRISES ET LA CONSTRUCTION

1. Développement régional

Tableau 1: Subventions en 2007-2010 - Contrats de subvention et versements en millions de couronnes danoises

	2007	2008	2009	2010
Millions de couronnes danoises	Contrats de subvention	Contrats de subvention	Contrats de subvention	Contrats de subvention
Développement régional	0	21,1	71,9	57,8

Développement régional

Les initiatives de développement régional ont pour objet de favoriser la mise en place d'un cadre de conditions régionales actualisé.

Outre l'Autorité danoise des entreprises et de la construction, la Commission européenne et les autorités locales/régionales jouent un rôle important dans l'administration et dans le financement de ces activités. Il est donc fréquent que les sources de financement des activités soient multiples.

C'est précisément pourquoi il n'est pas possible d'indiquer le niveau moyen des subventions.

Le fondement juridique des initiatives est le projet de budget du gouvernement adopté par le Parlement, la Loi sur le développement du commerce et de l'industrie, ainsi que la Loi sur l'administration des subventions du FEDER et du FSE et du cofinancement national danois.

La quasi-totalité des subventions financées par des fonds danois servent à cofinancer des programmes du FEDER et du FSE (Fonds européen de développement régional et Fonds social européen). Les critères régissant l'octroi des fonds sont donc principalement déterminés par les programmes pertinents de l'UE.

Les subventions sont accordées sous forme de dons à des personnes, entreprises, institutions et autorités locales.

Il n'est pas possible d'indiquer le plafond de la subvention pour chaque projet car ce plafond dépend du montant que les entreprises sont prêtes à apporter et de la nature du projet. Les conditions spécifiques à remplir pour chaque projet varient selon les initiatives.

Il n'est pas encore possible d'évaluer les effets de ces subventions sur l'activité des entreprises car les initiatives sont de caractère horizontal et ne visent pas spécifiquement telle ou telle branche de production.

2. Développement des entreprises

Tableau 1: Subventions en 2003-2009 - Contrats de subvention et versements en millions de couronnes danoises

Millions de couronnes danoises	2003		2004		2005	2006	2007	2008	2009
	Contrats de subvention	Versements	Contrats de subvention	Versements	Contrats de subvention	Contrats de subvention	Contrats de subvention	Contrats de subvention	Contrats de subvention
Développement des entreprises	12,8	10,1	16,4	5,0	13,6	6,2	17,8	15,0	55,0

Développement des entreprises

La Loi sur le développement du commerce et de l'industrie a pour objectif général de renforcer le développement du commerce et de l'industrie au Danemark. L'approche suivie à cet effet consiste principalement à mettre en place un cadre de conditions générales pour les entreprises.

Les initiatives de développement des entreprises ont pour objet de faciliter la création de nouvelles entreprises et de renforcer le développement des compétences et de la compétitivité dans les entreprises danoises.

Afin d'atteindre ces objectifs, un certain nombre d'initiatives générales/horizontales de promotion des entreprises ont été prises. Ces initiatives portent sur des activités générales concernant l'information, les services d'orientation et de conseil destinés à toutes les personnes ayant l'intention de créer une entreprise et les activités de promotion de l'esprit d'entreprise. Les initiatives portent aussi sur des activités concernant le développement des compétences.

La plupart des fonds sont alloués à des organismes publics et à des institutions et entreprises privées indépendantes fournissant les services et exécutant les activités de développement. Les subventions destinées directement aux projets proprement dits des entreprises individuelles ne jouent qu'un rôle très limité en tant qu'instrument.

Le fondement juridique de ces initiatives est le projet de budget du gouvernement adopté par le Parlement et la Loi sur le développement du commerce et de l'industrie.

La durée varie selon les initiatives. Chaque année, les autorités examinent les initiatives et les programmes proposés pour décider s'il convient de leur accorder des fonds et à quel niveau. En vertu d'un principe général, les fonds publics servent de catalyseur pour la mise en place de moyens de promotion de nouvelles entreprises plutôt que de source permanente de financement.

Il n'est pas encore possible d'évaluer les effets de ces subventions sur l'activité des entreprises car elles constituent des initiatives générales de caractère horizontal qui ne visent pas spécifiquement telle ou telle branche de production.